

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 26
JUIN 2017

Présents : M. G. HUEZ - Président d'assemblée, M. P.-O. DELANNOIS - Echevin délégué à la fonction maïorale,
M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD,
MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE - Echevins;
Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M.
VANDENBERGHE, C. MICHEZ, Mmes ~~M.-C. MARGHEM~~, M.-C. LEFEBVRE,
M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, ~~J.-L. VIEREN~~, D.
SMETTE, B. MAT, ~~Mme H. CLEMENT-COUPLET~~, M. J. DEVRAY, Mme S.
LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C.
GUISSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, ~~L. BARBAIX~~, D.
CLAEYSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT,
Mme C. LADAVID, MM. ~~A. MELLOUK~~, ~~G. DENONNE~~, S. LECONTE -
Conseillers communaux;
M. T. LESPLINGART - Directeur général.

(*) Rudy DEMOTTE, bourgmestre empêché (article L1129-5 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Le conseil communal est réuni sur convocation du collège communal remise à domicile le jeudi 15 juin 2017.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le **président** d'assemblée, Geoffroy HUEZ, ouvre la séance publique à 19 heures 46 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance du 29 mai 2017 en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Il met ensuite à l'honneur les étudiants de l'athénée Bara et leur professeur Madame DE CUYPER, qui ont obtenu le troisième prix d'un concours organisé au niveau européen. Comme le précise Madame DE CUYPER, le thème de ce concours vidéo portait sur la citoyenneté européenne. Une étudiante ajoute que la vidéo primée portait sur la thématique de la citoyenneté européenne.

A l'issue de la projection le président d'assemblée remercie les étudiants au nom du conseil communal et signale que cette vidéo sera diffusée dans les écoles communales.

Il précise enfin qu'une question orale a été déposée en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

« Cadastre des déclarations de mandats et de rémunérations des mandataires communaux », déposée Madame la Conseillère communale ECOLO, Marie-Christine LEFEBVRE. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale Paul-Olivier DELANNOIS.

2. Opération "Génération Outils". Convention de partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie de Wallonie picarde. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme de politique générale adopté par le conseil communal du 18 décembre 2012 par lequel la majorité a exprimé sa volonté d'agir afin de garantir la cohésion sociale et la solidarité en mobilisant l'ensemble des compétences pour répondre aux enjeux sociaux en matière de santé, d'intégration et d'émancipation;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le plan de cohésion sociale (PCS) 2014-2019 conclu entre la Ville et la Région wallonne et approuvé par le conseil communal le 24 février 2014;

Vu la décision prise par le collège communal en séance du 28 novembre 2014 autorisant la participation du SAIS (service d'aide à l'intégration sociale) à l'élaboration, la mise en place et l'évaluation de deux actions initiées par le comité subrégional de l'emploi et de la formation, à savoir l'action "Génération Outils" et l'action "Wapi cafés" qui se sont déroulées à Tournai durant le premier semestre 2015;

Vu la délibération du conseil communal du 1er juin 2015 qui a ratifié les termes de la convention de partenariat entre la chambre de commerce et d'industrie de la Wallonie picarde et la Ville, relative à l'opération "Génération Outils", qui s'inscrit dans le cadre du plan de cohésion sociale de Tournai;

Considérant que ce dispositif intergénérationnel vise à initier des jeunes de 12 à 15 ans aux métiers manuels, techniques et de patrimoine par des séances de pratique en atelier animées par des gens de métier et des artisans à la retraite ou proches de la retraite;

Considérant que lors de la dernière édition, des professionnels retraités ont accompagné une quinzaine d'enfants, durant neuf mercredis après-midi, de septembre à décembre;

Considérant le succès de l'opération et les nouveaux contacts repris par les différents partenaires;

Considérant qu'une nouvelle action sera préparée dès le premier semestre 2017 pour être mise en place à partir du second semestre 2017 jusqu'à la fin du premier semestre 2018;

Considérant l'intérêt de ce type d'action rassemblant des acteurs autant institutionnels (services publics, représentants d'entreprises etc.) que non institutionnels (bénévoles, jeunes de maisons de quartier etc.);

Considérant l'intérêt pour Tournai de participer à cette action génératrice de lien social, qui s'inscrit dans l'axe 1 du plan de cohésion sociale, à savoir, «l'insertion socioprofessionnelle»;

Considérant le projet de convention de partenariat avec la chambre de commerce et d'industrie de la Wallonie picarde définissant le contenu et les modalités de collaboration entre les parties contribuant à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de «Génération Outils»;

Considérant qu'aucune implication financière de la Ville n'est à prévoir dans la mise en œuvre de ce projet financé, entre autres, par le Fonds Claire et Michel Lemay;

Considérant la nécessité de préparer cette action dès juin 2017 afin de permettre sa réalisation au cours de l'année scolaire 2017-2018;

Considérant qu'un courrier expliquant le projet sera adressé dans l'entité à tous les parents de jeunes âgés de 12 à 15 ans;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

les termes du projet de convention de partenariat avec la chambre de commerce et d'industrie de Wallonie picarde relatif à l'opération "Génération Outils" :

**Convention relative au partenariat concernant l'organisation
du dispositif intergénérationnel "Génération Outils"**

Entre :

1. la chambre de commerce et d'industrie de Wallonie picarde représentant le comité de pilotage "Génération Outils" composé de l'instance bassin enseignement qualifiant - formation - emploi de la Wallonie picarde, de la chambre de commerce et d'industrie de Wallonie picarde, du FOREM, de l'ASBL Wapi 2025, de la ville de Mouscron et d'un représentant des seniors.

2. la ville de Tournai.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Déclaration préalable

Le présent partenariat a démarré dans le cadre de "Synergies, tous acteurs pour l'emploi". En 2012 et 2013, les comités subrégionaux de l'emploi et de la formation de Tournai-Ath-Lessines et Mouscron-Comines ont réalisé un diagnostic partagé des besoins du territoire sur base d'interviews de représentants régionaux du monde de l'enseignement, de l'insertion, des entreprises et des animateurs socio-économiques. Ce diagnostic a d'abord été traduit en objectifs prioritaires et a été décliné en un premier plan d'actions pour l'emploi, Synergies, en Wallonie picarde. Douze actions concrètes, à réaliser en 2015, ont été priorisées par les groupes de travail, dont "Génération Outils".

"Génération Outils" associe le monde économique, le monde sociétal, le patrimoine, l'éducation et la formation.

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir le contenu et les modalités de collaboration entre les parties concernant la constitution et l'organisation de la mise en place et du fonctionnement du dispositif "Génération Outils".

Article 2. Concept

Le dispositif "Génération Outils", dispositif intergénérationnel, propose d'initier les mercredis après-midi et/ou les samedis des jeunes de 12 à 15 ans aux métiers manuels, techniques et du patrimoine. L'initiation et la découverte de métiers techniques se feront au sein d'écoles techniques et professionnelles, d'organismes de formation, de centres de compétences et de technologies avancées ou encore au sein d'ateliers professionnels. Elles seront assurées par des gens de métier et des artisans à la retraite ou proches de la retraite. Il est important pour le territoire que les métiers initiés soient en priorité des métiers en tension ou porteurs d'avenir. Il ne s'agit nullement ici d'initiation aux métiers anciens ni d'ateliers occupationnels.

Les dimensions indispensables à respecter dans le concept "Génération Outils" sont :

- la dimension "intergénérationnelle"
- des seniors "bénévoles"
- un groupe de 4 à 5 jeunes maximum par senior
- l'engagement du jeune à s'inscrire à plusieurs ateliers différents (choisis par le comité d'accompagnement) et présence à tous les ateliers
- respect du caractère inter-réseaux de la collaboration avec les écoles
- la gratuité du dispositif pour les jeunes.

Cette action apportera une contribution aux objectifs suivants :

1. valoriser les métiers manuels, techniques et du patrimoine auprès de jeunes

2. orienter par l'action et la découverte de savoir-faire
3. permettre une rencontre intergénérationnelle aussi bien dans le champ d'une initiation aux métiers manuels que dans le champ d'une communication et d'une écoute hors cadre scolaire et familial
4. permettre à des gens de métier retraités d'être actifs et éducatifs
5. développer chez les jeunes des compétences telles que : dextérité manuelle, sens du concret, de la rigueur, du travail bien fait...
6. donner du sens aux apprentissages (les mains ne travaillant pas sans la tête)
7. transmettre des savoirs et savoir-faire
8. contribuer à l'accrochage scolaire
9. agir à long terme contre les pénuries de certains métiers.

Article 3. Structure et fonctionnement du projet

Le projet "Génération Outils" comprend les structures suivantes : comité de pilotage, comité local d'accompagnement et agent relais (facultatif).

- Le comité de pilotage du dispositif "Génération Outils" est composé de l'instance Bassin WaPi, de la chambre de commerce et d'industrie de la Wallonie picarde, de l'ASBL WAPI 2025, du FOREM, de la ville de Mouscron et d'un représentant des seniors.

Ce comité de pilotage a comme mission principale d'être le garant du concept du dispositif "Génération Outils".

- Le comité local d'accompagnement du dispositif "Génération Outils" est composé de personnes du plan de cohésion sociale de la commune concernée, de l'agent relais s'il existe, et d'un représentant du comité de pilotage. La mission principale de ce comité local est la mise en œuvre du dispositif "Génération Outils" sur son territoire.

- L'agent relais est une personne "bénévole" dont la mission principale est d'être le relais, sous la responsabilité de l'un des travailleurs du plan de cohésion sociale, entre les seniors, les jeunes, leurs parents et les responsables des locaux.

Article 4. Rôles et contribution des partenaires

Chambre de commerce et d'industrie de la Wallonie picarde, représentant le comité de pilotage du projet "Génération Outils"	Ville de Tournai	Agent relais
<u>Rôles</u> Coordination du projet Propriétaire et garant du concept Propriétaire du droit à l'image Animation du réseau des PCS dans la mise en place des ateliers Animation du réseau des seniors Participation aux comités de pilotage ou d'accompagnement PCS locaux (dans le cadre de "Génération Outils") Co-recherche de seniors Co-organisation de réunions d'information (parents, partenaires...), de conférences de presse	<u>Rôles</u> Respect du concept Planification des ateliers (locaux, jeunes, seniors) Utilisation, gestion et diffusion de documents administratifs "types" fournis par le comité de pilotage, à destination des jeunes, de leurs parents, des seniors, gestion des locaux... Copie des documents d'inscription, de droit à l'image, de code de bonne conduite à transmettre au comité de pilotage Gestion des présences et absences Achat sur le budget de "Génération Outils", après	<u>Rôles</u> Etre joignable téléphoniquement le mercredi après-midi <u>En accord avec le SAIS :</u> Veiller à la bonne marche des ateliers Gérer les listes de présence et d'absence à communiquer au SAIS Diffusion/réception de documents administratifs

<p><u>Contributions</u> Argumentation demandes de bénévolat/volontariat Paiement des frais de déplacements des seniors et autres bénévoles Réalisation des documents types Recherche de financements Gestion et comptabilité des financements extérieurs Financement au minimum des matières premières nécessaires au bon déroulement des ateliers, des frais de déplacement des seniors et de l'agent relais et des assurances à contracter, via le budget "Génération Outils" géré par la Chambre de commerce et d'industrie de la Wallonie picarde et alimenté par des subsides obtenus par le comité de pilotage de "Génération Outils" (sous réserve d'un budget alimenté et à destination de tous les PCS partenaires).</p>	<p>accord du comité de pilotage, des matières premières et du petit matériel/outil nécessaire au bon fonctionnement des ateliers (sur demande des seniors) Veiller à la bonne marche des ateliers (portes ouvertes, présence de tous les acteurs, régler les petits problèmes d'intendance) et/ou relayer la problématique au comité de pilotage <u>Contributions</u> Co-recherche de seniors, de locaux, de jeunes Co-animation de séances d'information (parents, partenaires...) Dans la mesure du possible, contribution financière et /ou logistique au déploiement de l'action "Génération Outils" sur le territoire de la commune</p>	
---	---	--

Article 5. Durée

La présente convention prend effet le 1er juin 2017 et se termine le 30 juin 2018. Elle pourra, en tout ou en partie, être révisée ou dénoncée à la demande de l'une des parties signataires, moyennant un préavis d'un mois par courrier recommandé adressé à l'autre partie. La partie, qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation, doit en indiquer les motifs et, le cas échéant, déposer des propositions d'amendement. L'autre partie s'engage à les examiner et à y répondre endéans le délai d'un mois. En cas de manquement par l'une des parties aux obligations contractées par ou en vertu de la présente convention, les partenaires examineront la situation au sein du comité de pilotage et tenteront de trouver une solution à l'amiable.

Article 6. Communication

Dans toute communication ou campagne promotionnelle, ainsi qu'à l'occasion de toute communication relative à l'objet de la présente collaboration, les parties s'engagent à respecter l'apposition des logos des partenaires ainsi que du pictogramme du projet "Génération Outils" et l'indication des soutiens et sponsors (variables) du projet susmentionné. Les logos devant être présents sont au minimum : instance Bassin WaPi, CCI, PCS de Tournai, logo de la ville de Tournai
Le pictogramme est : voir image en annexe.

Pour le comité de pilotage de "Génération outils",
Le Président CCI WaPi,
Paul Bertrand

Pour la Ville de Tournai,
Le Directeur général,
Thierry Lesplingart

L'Echevin délégué à la fonction maïorale,
Paul-Olivier Delannois.

<u>3. Tournai, place Paul-Emile Janson. Cinéma en plein air "Une toile sous les étoiles". Convention avec l'ASBL Cinéfilms. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal du 27 janvier 2014;

Considérant la décision du collège communal du 19 mai 2017 de confier à l'ASBL Cinéfilms l'organisation d'une projection de film le 27 juillet 2017, vers 22 heures, sur la place Paul-Emile Janson et ce, pour un coût forfaitaire de 2.299,00€ TVA comprise;
Considérant que la projection d'un film en plein air est un événement original, convivial, ouvert à tout public, que son accès est gratuit et qu'elle s'inscrit dans l'effort de dynamisation du quartier;

Considérant que la projection s'effectue sur du matériel spécifique et professionnel (écran tubulaire ou écran gonflable);

Considérant que le montage du matériel s'effectue entre 19 heures 30 et 21 heures et le démontage en quelques minutes (structure gonflable) après la séance;

Considérant que la programmation portera sur un film "grand public" non encore défini, mais dont la popularité est avérée (exemple : "La famille Bélier" l'année dernière);

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

de marquer son accord sur les termes du projet de convention avec l'ASBL Cinéfilms relatif à l'organisation d'une séance de cinéma en plein air le jeudi 27 juillet 2017, vers 22 heures, sur la place Paul-Emile Janson:

"Contrat

Projection de cinéma en plein air 2017

ENTRE

L'ASBL Cinéfilms, le prestataire de service, 3 rue Lola Bobesco – 1200 Bruxelles,
représentée par Ivan Corbisier

ET

L'organisateur, la ville de Tournai
représentée par ...

Adresse complète de facturation (numéro de TVA si nécessaire) :

Ont convenu de la tenue d'une séance de cinéma en plein air

Date : le 27 juillet 2017

Adresse précise de la projection : place Paul-Emile Janson à 7500 Tournai.

Les forfaits de l'ASBL Cinéfilms comprennent:

- Montage et démontage écran, projecteur vidéo, lecteur DVD ou Blu-ray, sonorisation - camionnette – projection du film.
- Prestation de deux personnes.
- Frais de déplacement.
- Les droits de location du film auprès du distributeur.

Cahier des charges de l'organisateur (ville de Tournai) :

- Autorisations éventuelles nécessaires (communales, police...).
- Extinction des lumières qui pourraient nuire à la projection (près de l'écran).
- Électricité : à l'emplacement de la camionnette de projection (1 ligne 16 Amp en 2,5 mm), soit une arrivée électrique classique.
- Installation de sièges (chaises, bancs...).
- Aide de deux personnes pour redresser et baisser l'écran (2 x 2 min).
- Assurance organisateur d'événement.
- Autres droits éventuels liés à la projection comme la Sabam.

Remarque

S'il advient que l'ASBL Cinéfilms doive rembourser le forfait à l'organisateur, le remboursement se fera à concurrence de 70% du montant payé.

Le forfait de l'ASBL Cinéfilms

- Forfait standard écran 12 mètres (16/9) : 1.900,00€ hors TVA/séance (2.299,00€ TVA comprise).

Conditions générales :

- *En cas d'annulation, l'organisateur doit avertir Cinéfilms ASBL par écrit au minimum 5 jours ouvrables avant la date initialement prévue. Le non-respect de ce délai entraîne automatiquement le paiement intégral de la facture.*

- *Paiement : par virement bancaire au plus tard 10 jours avant la projection. Si la somme n'est pas versée dans ce délai sur le compte de l'ASBL, la projection sera annulée, sauf accord écrit préalable de l'ASBL Cinéfilms.*

Fait en 2 exemplaires à Tournai, le ../../2017

Pour accord,

Pour accord,

Ivan Corbisier
Cinéfilms asbl".

<u>4. Convention cadre de coopération avec IDETA (Agence de développement territorial). Valorisation de la Ville. Approbation.</u>

Monsieur le Conseiller communal Didier SMETTE sort de séance.

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, constate qu'un prix plancher est fixé mais qu'il n'est pas prévu de plafond. Il ne peut être question, selon lui, de signer des chèques en blanc.

"De plus, ajoute-t-il, je pense qu'au sein de la ville, nous avons des compétences, notamment au niveau de nos ingénieurs qui montrent chaque jour qu'ils sont de plus en plus efficaces. Je pense qu'il faut essayer, avant de faire appel à IDETA pour une assistance à maîtrise d'ouvrage, de travailler en interne en utilisant nos ressources propres."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient ensuite :

"Cette convention porte sur des projets de valorisation de la Ville où IDETA intervient comme assistant à maîtrise d'ouvrage et pour rechercher des moyens financiers (subsides de la Région wallonne, subsides de la fédération Wallonie-Bruxelles, Province) alors qu'en 2014 la convention-cadre portait sur des projets avec fonds européens."

Cette convention est un élément qui apporte plus de transparence dans les relations «in house» entre la Ville et IDETA.

En 2012, j'avais réalisé une synthèse des projets FEDER et CONVERGENCE obtenus par la Ville de Tournai et j'étais ahurie à l'époque des montants impressionnants payés par la Ville à IDETA.

Deux exemples :

- signalisation touristique au centre-ville, 320.000,00€ pour le projet + 100.000,00€ payés pour l'étude du projet à IDETA (30%).
- circuit d'interprétation du centre-ville : un montant de 600.000,00€ de subsides européens et wallons obtenus pour ce projet auquel on ajoute 250.000,00€ payés à IDETA comme honoraires (soit plus de 30%).

Nous sommes aujourd'hui face à des montants bien différents. Cependant, ces projets «in house» nous posent quand même question. IDETA est financée par les cotisations annuelles payées par les communes affiliées (en 2017, 235.000,00€). Dans le cadre de tous ces projets d'assistance, la Ville financerait deux fois IDETA pour les services que l'intercommunale lui rend.

Nous savons qu'IDETA sort d'une situation financière difficile et que les cotisations des communes n'ont pas augmenté cette année, mais elles augmenteront probablement dans le futur.

IDETA a donc besoin de ressources financières régulières.

Quelques remarques sur les conventions avec IDETA :

- L'intercommunale réalise-t-elle d'autres conventions telles que celle-ci avec toutes les autres communes affiliées ? Si ce n'est pas le cas, il faudrait l'y inviter afin de clarifier la situation pour toutes les communes de l'intercommunale.
- Une deuxième remarque est le rôle réel joué par IDETA en matière d'assistance à maîtrise d'ouvrage :

- *«Dans le cadre de la réalisation des marchés de travaux, de fournitures et de services, un appui constant aux services techniques et administratifs de la Ville de Tournai et un suivi des missions qui seront dévolues aux auteurs de projets, bureaux d'études et autres prestataires de services : encadrement de l'auteur de projet, respect des décisions et orientations conceptuelles et budgétaires prédéfinies, respects des procédures et de la législation sur les marchés publics. Il est à noter qu'IDETA ne participe pas aux réunions de chantier, celles-ci incombent à l'auteur de projet;»*

Pourquoi l'aide ne comprend-elle pas la participation aux réunions de chantier?

- *«Encadrement d'une éventuelle démarche de communication du projet.»* : la Ville ne peut-elle pas assurer cette démarche de communication ?

- *«Des mandataires de la Ville et d'IDETA formeront un comité de pilotage à compter de la signature de la présente. Ce comité se réunira autant de fois que la situation l'exigera.»*

Nous demandons d'obtenir tous les procès-verbaux de ces comités de pilotage afin de pouvoir suivre les travaux réels et la plus-value de ces missions confiées à IDETA.

Ce projet de convention nous fait penser à une «couche supplémentaire» de suivi et d'assistance et c'est très gênant, à nos yeux, en matière d'efficacité et en matière d'évaluation et de contrôle démocratique.

La Ville pourrait choisir démocratiquement en conseil communal de confier à IDETA un projet par prestation «in house» (objet du projet, montant) en justifiant clairement sa préférence pour la convention in house par rapport au marché public de services. Cette mission porterait sur l'ensemble du projet : suivi complet comprenant la recherche de financement et le suivi de chantier. Cela permettrait un suivi et une évaluation plus faciles par les élus que par l'intermédiaire d'un comité de pilotage, structure hybride.

La convention est prévue jusqu'en 2023. Nous préférons nous abstenir aujourd'hui et nous évaluerons ces prestations «in house» au fur et à mesure qu'elles seront présentées durant ce laps de temps."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean-Louis CLAUX**, précise que son groupe s'abstiendra sur ce point. Le recours à IDETA n'est pas une mauvaise chose, selon lui, pour aider et servir la commune, mais des questions juridiques restent posées et il n'a pas été possible d'obtenir des réponses dans le délai imparti.

Monsieur **Rudy DEMOTTE**, bourgmestre empêché, intervient à son tour. Il précise d'emblée que cette convention est destinée à servir de cadre à d'éventuelles conventions qui pourront être conclues sur des projets particuliers. Il invite ensuite le conseil à réfléchir sur le rôle futur de l'intercommunale IDETA. Il constate qu'aujourd'hui, il y a une réorientation des métiers de base de l'intercommunale; la question de la société numérique et celle des services doivent devenir l'une des préoccupations majeures d'IDETA.

Il rappelle, d'autre part, que quand on parle de "in house", il est question de la relation de l'intercommunale avec les communes qui l'ont créée.

Il ajoute, à ce sujet : "Nous ne sommes même plus capables aujourd'hui de donner des compétences à des organes qui ont pour mission d'assurer des missions dérivées. Je pense que c'est grave parce que nous ne pourrions pas tout laisser à l'économie de marché."

Il se dit, par ailleurs, attentif aux remarques formulées par le conseiller communal MR, Jean-Louis CLAUX, concernant la procédure du "in house". Il lui revient que le service juridique communal a apporté une série de réponses au collège communal à ce sujet. Il conviendra de rester attentif lors des conventions futures.

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Xavier DECALUWE**, intervient à son tour :

"Les intercommunales, de manière générale, sont parfois malmenées dans la presse et on se sent parfois mal à l'aise. Je suis administrateur d'IDETA, non pas pour représenter la Ville mais pour représenter mon parti. Si on veut remettre en question le rôle d'IDETA qui émane des communes, il faut poser la question de savoir si IDETA a encore sa raison d'être ou pas. Pour ma part, la réponse est oui. Le rôle des communes, c'est justement de pousser IDETA à faire encore mieux son travail, mais sans entrer forcément dans une logique de concurrence sur tous les marchés, sur toutes les études. IDETA est là pour servir les communes. Faisons en sorte qu'IDETA fasse son boulot. On peut interpeller IDETA quand on veut. Et si on veut aller plus loin, on peut se poser la question de savoir si IDETA a sa raison d'être ou pas. Si oui, il faut l'inciter à ce qu'elle fonctionne encore mieux tout en restant au service des communes, en faisant attention de ne pas aller trop loin. Chacun comprendra ce que je veux dire."

Revenant sur la remarque formulée par le conseiller communal Tournai Plus, Benoît MAT, le président d'assemblée, **Geoffroy HUEZ**, précise que les plafonds figurent bien dans la convention. Il précise aussi que "ce sont les pourcentages exprimés à chaque poste qui varient."

Madame la Conseillère communale MR, **Catherine GUISSSET-LEMOINE**, intervient ensuite:

"Nous allons nous abstenir vu le problème juridique qui a été soulevé par notre chef de groupe. Je rejoins, par ailleurs, Monsieur le Conseiller communal Xavier DECALUWE. En tant qu'administrateur d'IDETA, je sais tout le travail que fait l'intercommunale, la diversification de ses missions, la capacité d'études qu'elle a. Mais je pense aussi qu'il ne faut pas lui donner un «blanc seing». Il faut aussi faire jouer la concurrence. On connaît ses capacités et on peut admettre qu'elle puisse faire des études sur plusieurs projets. Mais je rejoins assez bien le point de vue de Madame la Conseillère communale Marie-Christine LEFEBVRE, de faire appel à IDETA selon les projets.

J'insiste également sur un point soulevé par Monsieur le Conseiller communal Benoît MAT. Il concerne la compétence des services communaux. Nous avons du personnel compétent. Je pense qu'il faut le rassurer quand on signe ce genre de convention."

La conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, et le conseiller communal PS, **Rudy DEMOTTE**, précisent leur point de vue suite aux interventions précédentes.

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, intervient ensuite pour préciser que la notion du "in house" est précisément une notion juridique permettant de protéger les relations public/public pour qu'il n'y ait pas de contestation par rapport au privé.

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale, **Paul-Olivier DELANNOIS**, intervient à son tour pour repreciser que cette convention a pour but d'arrêter un cadre de collaboration et de tarifs de prestation en toute transparence, sans préciser, à ce stade, les projets concernés. Concernant le personnel communal, il y a, selon lui, des choses qu'il peut faire et d'autres qu'il n'est pas en mesure de faire.

Par 18 voix pour et 14 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :
Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. R. DEMOTTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, échevin délégué à la fonction maïorale et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Se sont abstenus : Mme M.-C. LEFEBVRE, MM. J.-L. CLAUX, B. MAT, B. LAVALLEE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, D. CLAEYSSSENS, C. LADAVID, MM. L.-D. CASTERMAN, S. LECONTE, R. DELVIGNE, A. BOITE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal, le 27 janvier 2014;

Considérant que, dans le cadre de la relation juridique du "in house", la Ville et IDETA (Agence de développement territorial) ont conclu, en exécution d'une délibération du conseil communal du 31 mars 2014, une convention cadre de coopération, en termes d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de mobilisation de moyens financiers pour des opérations subsidiées par des fonds européens;

Considérant que, dans le même esprit, IDETA propose, dans le cadre de sa relation in house avec la Ville, de développer sa coopération pour des opérations subsidiées par la Région wallonne et/ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles et, partant, soumet un projet de convention définissant les conditions aux termes desquelles la Ville confiera à IDETA une mission d'assistance technico-administrative à maîtrise d'ouvrage et de mobilisation de moyens pour la réalisation de projets dans les domaines suivants : l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la politique foncière et immobilière, le tourisme, l'attractivité urbaine et la politique commerciale;

Considérant plus précisément que, sur base de bons de commande identifiant les opérations confiées, IDETA s'engagera à exécuter les prestations de services subdivisées en deux volets, à savoir :

1. L'assistance à maîtrise d'ouvrages (AMO) consistant à accompagner la Ville dans l'élaboration et la gestion de projets, depuis leur conception jusqu'à leur mise en oeuvre. Cet accompagnement consiste à fournir à la Ville tous les éléments utiles (documents, renseignements, conseils... que ce soit dans le domaine technique, administratif et juridique) ainsi qu'à accomplir, dans le respect des compétences de la Ville, toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement des missions précisées dans la convention

2. La recherche de moyens financiers publics et privés affectés à la réalisation des études et actions de mise en œuvre du programme général ou du projet en partenariat avec les services de la Ville;

Considérant que les principales caractéristiques du projet de convention se présentent comme suit :

- Le recours aux services d'IDETA est onéreux et chaque mission lui confiée signifie une dépense pour la Ville d'un montant minimum de 20.000,00€ + TVA pour une opération évaluée à plus de 100.000,00€ qui serait menée à son terme et à un minimum de 6.000,00€ auxquels s'ajoutent 50% des frais d'étude éventuellement engagés par IDETA, si la Ville doit mettre un terme à l'opération au stade de l'avant-projet faute de moyens mobilisés ou pour toute autre raison non liée à un manquement.
- La Ville peut toujours mettre un terme à une opération confiée à IDETA, mais si le motif de la résiliation ne réside pas dans un manquement avéré imputable à cette dernière, le paiement d'honoraires sera dû, dont le montant est fonction de l'état d'avancement des différentes phases de l'opération : à titre d'exemple, pour une opération évaluée à 100.000,00€, à laquelle il est mis un terme au stade de l'avant-projet, le dédommagement atteindra au minimum 6.000,00€ + 50% des frais d'étude engagés et payés par IDETA à l'égard des tiers. Si la décision de mettre un terme au stade du projet, le dédommagement s'élèvera au minimum à 7.000,00€ + 50% des frais d'étude engagés et payés par IDETA à l'égard des tiers.
- La mission d'IDETA est limitée en ce qui concerne les marchés de travaux : ce sont les auteurs de projet que la Ville de Tournai aura désignés avec l'assistance d'IDETA qui élaboreront les cahiers des charges et rédigeront les rapports utiles à la désignation du (des) entrepreneur(s) adjudicataires(s); la mission d'IDETA se limite à un suivi des missions qui seront dévolues aux auteurs de projet, bureaux d'études et autres prestataires de services : encadrement de l'auteur de projet, respect des décisions et orientations conceptuelles et budgétaires prédéfinies, respects des procédures et de la législation sur les marchés publics. Il est à noter qu'IDETA ne participe pas aux réunions de chantier, celles-ci incombent à l'auteur de projet;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/06/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 18 voix pour et 14 abstentions;

DECIDE

de marquer son accord sur le projet de convention cadre de coopération à conclure avec l'agence intercommunale de développement territorial (IDETA SCRL), dans le cadre de la politique de valorisation de la Ville et portant sur l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la politique foncière et immobilière, le tourisme, l'attractivité urbaine et la politique commerciale, dont les termes suivent :

"Entre

la ville de Tournai, dont le siège social est établi rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, agissant en vertu d'une délibération de son conseil communal en date du 26 juin 2017, représentée par

.....,
ci-après dénommée "la ville de Tournai",

d'une part,

et

IDETA SCRL (Agence de développement territorial) dont le siège est établi quai Saint-Brice, 35 à 7500 Tournai, représentée par Monsieur Pierre WACQUIER, président, et Monsieur Pierre VANDEWATTYNE, directeur général,

ci-après dénommée "IDETA",

d'autre part,
ci-après conjointement dénommés individuellement la "partie" ou ensemble les "parties".

Préambule

Dans le cadre de la relation juridique du "in house", la ville de Tournai et IDETA ont conclu, en exécution d'une délibération du conseil communal du 31 mars 2014, une convention cadre de coopération en termes d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de mobilisation de moyens financiers pour des opérations subsidiées par des fonds européens.

Dans le même esprit, les parties entendent développer leur coopération pour des opérations subsidiées par la Région wallonne et/ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles et, partant, fixer les conditions aux termes desquelles la Ville confiera à IDETA une mission d'assistance technico-administrative à maîtrise d'ouvrage et de mobilisation de moyens pour la réalisation de projets dans les domaines suivants : l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la politique foncière et immobilière, le tourisme et l'attractivité urbaine, la politique commerciale.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention est définie comme une convention cadre fixant les conditions auxquelles l'agence de développement territoriale IDETA exercera une mission :

- d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des opérations de valorisation et de renforcement de l'attractivité de Tournai dans les domaines suivants : l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la politique foncière et immobilière, le tourisme et l'attractivité urbaine, la politique commerciale
- de mobilisation de moyens financiers publics (Région wallonne, Fédération Wallonie-Bruxelles, Fédéral...) et privés, et ce dans le cadre d'opérations que la ville de Tournai jugera utile de lui confier étant entendu qu'aucun droit d'exclusivité n'est accordé à IDETA.

Article 2 : missions d'IDETA

Sur base de bons de commande identifiant les opérations confiées en exécution de l'article 1, IDETA s'engage à exécuter les prestations de services subdivisées en deux volets comme suit :

1. L'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Cette mission consiste à accompagner la Ville dans l'élaboration et la gestion de projets, depuis sa conception jusqu'à sa mise en oeuvre. Cet accompagnement consiste à fournir à la Ville tous les éléments utiles (documents, renseignements, conseils,... que ce soit dans les domaines technique, administratif et juridique) ainsi qu'à accomplir, dans le respect des compétences de la Ville, toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de la mission telle que précisée ci-après :

plus particulièrement, la mission comprend notamment :

- l'élaboration des projets en partenariat avec la Ville;
- l'encadrement d'une éventuelle démarche citoyenne participative;
- le montage et le dépôt des dossiers de subvention ainsi que l'envoi d'un courrier d'accompagnement confirmant le dépôt du dossier;
- la définition du programme général d'actions qui servira, notamment, de base et de référence à l'établissement des marchés à passer, le pilotage des opérations, la coordination des différentes parties prenantes et partenaires des projets;
- la définition des études dans les différents domaines d'intervention, nécessaires pour la mise en oeuvre du programme d'actions (programmation, concept, aménagement, urbanisme, scénographie...);
- l'élaboration des cahiers des charges et le suivi de la procédure, dans le respect de la législation sur les marchés publics et des compétences des autorités communales en vue de la désignation des fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs utiles à la réalisation des projets. Il est, toutefois, précisé que, pour les marchés de travaux mis

en adjudication par la Ville, ce sont les auteurs de projet, que la Ville de Tournai aura désignés avec l'assistance d'IDETA, qui élaboreront les cahiers des charges et rédigeront les rapports utiles à la désignation de(s) l'entrepreneur(s) adjudicataire(s);

- dans le cadre de la réalisation des marchés de travaux, de fournitures et de services, un appui constant aux services techniques et administratifs de la Ville de Tournai et un suivi des missions qui seront dévolues aux auteurs de projets, bureaux d'études et autres prestataires de services : encadrement de l'auteur de projet, respect des décisions et orientations conceptuelles et budgétaires prédéfinies, respects des procédures et de la législation sur les marchés publics. Il est à noter qu'IDETA ne participe pas aux réunions de chantier, celles-ci incombent à l'auteur de projet;
- l'élaboration du planning de mise en œuvre du projet (sous forme d'un diagramme de Gantt quand il s'avère opportun);
- l'accomplissement des formalités utiles à l'obtention de toutes les autorisations administratives et permis nécessaires pour la mise en œuvre du projet;
- dans l'hypothèse d'un litige survenant à l'occasion d'une procédure ou d'un marché concerné par la mission d'IDETA, celle-ci s'engage à apporter tout le concours nécessaire à la Ville, en vue d'assurer sa défense et de sauvegarder ses intérêts en ce compris, le cas échéant, par voie d'intervention volontaire;
- la tenue de la comptabilité générale du ou des projets et le contrôle du respect des budgets alloués pour leur réalisation;
- l'encadrement d'une éventuelle démarche de communication du projet.

2. La mobilisation de moyens

Cette mission comprend :

- la recherche de moyens financiers publics et privés affectés à la réalisation des études et actions de mise en œuvre du programme général ou du projet en partenariat avec les services de la Ville.
- la constitution des dossiers permettant la mobilisation des moyens financiers publics et privés ainsi que les démarches administratives. Cela concerne plus précisément la rédaction des fiches, portefeuilles ou dossiers projets, la réalisation des plaquettes et visuels de communication, l'organisation et la participation aux réunions avec les pouvoirs subsidants et partenaires financiers ainsi que toute autre démarche concourant à la bonne délivrance desdits moyens financiers conformément aux règles d'éligibilité des programmes fédéraux, régionaux et communautaires et en correspondance avec les attentes des investisseurs privés, afférents aux études et aux investissements en partenariat avec les services de la Ville.
- le suivi de l'accomplissement de toutes les formalités utiles à l'obtention desdits moyens financiers et l'accomplissement de celles qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Ville, à savoir :
 - dans le cadre de la réalisation des projets ouvrant droit aux subsides, le contrôle du respect des conditions liées à leur maintien et à leur liquidation
 - apporter une collaboration active, en cas de contrôle par les pouvoirs subsidants du respect des conditions de subsidiation
 - dans le cadre des investissements privés, le respect des intérêts de la Ville et des engagements pris entre les parties.

Article 3 : obligations de la Ville de Tournai

La Ville de Tournai communiquera régulièrement les états d'avancement et décomptes finaux pour permettre à IDETA un suivi de la comptabilité générale du projet, mais également un contrôle du respect des décisions et orientations conceptuelles et budgétaires prédéfinies.

Article 4 : honoraires

Tous les montants cités ci-après s'entendent hors TVA.

1. Assistance à maîtrise d'ouvrage

Le montant des honoraires établis en euros et hors taxe sur la valeur ajoutée, propres à la mission "assistance à maîtrise d'ouvrage" est calculé comme suit :

- projets de moins de 100.000,00€ : 5% du montant du décompte final, plafonné comme il est précisé ci-après
- projets de 100 à 500.000,00€ : 4% du montant du décompte final, plafonné comme il est précisé ci-après
- projets de plus de 500.000,00€ : 3% du montant du décompte final, plafonné comme il est précisé ci-après.

Dans l'hypothèse où le montant du décompte final dépasserait le montant du marché de l'adjudicataire au moment de sa désignation, c'est ce dernier montant qui servira de base au calcul des honoraires définis ci-avant.

Frais d'étude liés à l'assistance à maîtrise d'ouvrage

Si le montant des honoraires est inférieur au seuil plancher, tel que défini ci-après, le pourcentage sera remplacé par une indemnité forfaitaire pour rémunérer à minima le travail effectué par IDETA, à raison de :

- 5.000,00€ pour les dossiers inférieurs à 100.000,00€
- 10.000,00€ pour les dossiers supérieurs à 100.000,00€.

2. Moyens mobilisés

Le montant des honoraires établis en euros et hors taxe sur la valeur ajoutée, propres aux prestations afférentes à la mission "mobilisation de moyens" est calculé sur base des moyens mobilisés obtenus, tels que définis ci-après, tout mode de financement compris, à l'exception des moyens communaux ou des moyens du CPAS. :

- projets retenus de moins de 100.000,00€ : 7% des moyens mobilisés
- projets retenus de 100 à 500.000,00€ : 5% des moyens mobilisés
- projets retenus de plus de 500.000,00€ : 3% des moyens mobilisés.

Frais d'étude liés aux moyens mobilisés

Deux hypothèses sont à distinguer :

1. En cas d'obtention de moyens, aucun frais pour les études engagées ne sera facturé en sus à la Ville, ces derniers étant couverts par les honoraires "moyens mobilisés".
2. En cas de non-obtention de moyens à la suite des études engagées, IDETA facture à la Ville 50% des frais d'études qu'elle a engagés avec des tiers (les 50% restant sont à charge d'IDETA, de même que les prestations internes) ainsi qu'une indemnité forfaitaire au titre de rémunération a minima pour le travail effectué par IDETA, à raison de :
 - 5.000,00€ pour les dossiers inférieurs à 100.000,00€
 - 10.000,00€ pour les dossiers supérieurs à 100.000,00€.

Par moyens financiers publics, on vise les subsides publics émanant d'institutions publiques telles que la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'Etat fédéral, la province de Hainaut, accordés en vue de la réalisation du projet considéré.

Par moyens financiers privés, on entend les moyens amenés par l'opérateur privé [(qu'ils soient en fonds propres ou via des crédits bancaires ou autres partenaires financiers (particuliers, sociétés, fonds de pensions, assurances, etc.)). Il s'agit de la somme totale, indépendamment de l'origine des fonds, investie en parfaite légalité par l'opérateur privé pour financer le projet considéré.

Article 5 : facturation

1. Travaux, services et fournitures.

Les adjudicataires et auteurs de projet adresseront leurs factures à la ville de Tournai qui se chargera, avec la collaboration proactive d'IDETA, de vérifier la concordance avec les états d'avancement.

2. Honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les honoraires propres à la mission "assistance à maîtrise d'ouvrage" facturés à la Ville (quel que soit le montant des marchés) comme il est dit à l'article 4, seront exigibles comme suit :

- au moment de la notification des marchés aux adjudicataires qui seront désignés : 75% calculés sur base du montant des marchés exprimés en euros et hors taxe sur la valeur ajoutée
- au moment de l'approbation des décomptes finaux par l'autorité communale : le solde calculé sur base du montant du décompte final hors taxe sur la valeur ajoutée et plafonné comme il est dit sous l'article 4.

Compte tenu du fait que les décomptes finaux donnent lieu à révision (qu'elle soit négative ou positive), la régularisation sur les montants dus prélevés et/ou à prélever s'opérera au moment de la liquidation de la seconde tranche d'honoraires.

3. Honoraires pour la recherche des moyens financiers mobilisés.

Les honoraires liés aux moyens financiers publics seront facturés à la Ville au fur et à mesure de la réception des moyens obtenus.

Les honoraires liés aux moyens privés seront facturés à la Ville selon 3 tranches : décision d'investir, obtention du permis, finalisation du chantier.

Article 6 : liquidation des paiements

La ville de Tournai s'engage à liquider à l'agence de développement territorial IDETA le paiement des honoraires dus sur base des déclarations de créance appuyées, le cas échéant, de pièces justificatives utiles, adressées dans le cadre de ces missions endéans les cinquante jours calendrier suivant la réception de ces déclarations.

Si d'aventure, la ville de Tournai n'honorait pas ses engagements de paiement dans le délai susdit, il serait appliqué, sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard de 5% des honoraires dus.

Article 7 : suivi de la mission

La ville de Tournai et IDETA mandateront les personnes devant respectivement assurer le suivi de la bonne exécution et du contrôle de la mission.

Ces mandataires formeront un comité de pilotage à compter de la signature de la présente. Ce comité se réunira autant de fois que la situation l'exigera.

Pour les délais de mise en œuvre des projets, les parties élaboreront de concert un planning ou diagramme de GANTT qui sera actualisé au fur et à mesure de la mission.

En ce qui concerne les demandes ponctuelles, les parties conviennent de se contacter par écrit, en respectant un délai minimal de cinq jours ouvrables suivant la date de sollicitation pour la fixation d'une réunion dudit comité.

Au terme de chacune des réunions du comité de pilotage, un représentant d'IDETA rédigera le procès-verbal dont un exemplaire sera conservé par la Ville et un second au siège social d'IDETA.

Article 8 : durée

La présente convention prend cours à compter de la date de sa signature, pour se terminer de plein droit au plus tard le 31 décembre 2023.

Toutefois, les parties restent tenues de respecter leurs obligations pour tous les projets encore en cours d'élaboration et/ou de mise en œuvre au-delà de 2023.

Au-delà de cette date et nonobstant la clôture de la convention, IDETA s'engage à apporter toute l'assistance voulue à la ville de Tournai en cas de contrôles effectués par différentes autorités administratives ou judiciaires.

Article 9 : résiliation de la convention

Sans préjudice de l'article 10 ci-après, la ville de Tournai pourra à tout moment et sans préavis mettre un terme anticipatif à la présente convention, et ce moyennant sa dénonciation par envoi postal recommandé.

Article 10 : fin d'une opération confiée dans le cadre de la présente convention

La ville de Tournai pourra, à tout moment, sans préavis et indemnité, mettre un terme à une opération moyennant sa dénonciation écrite par envoi postal recommandé, en cas de manquement avéré aux obligations découlant de la présente convention dans le chef d'IDETA. Il est, toutefois, précisé que si le ou les manquements justifiant la résiliation ne concerne(nt) que la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et que les moyens mobilisés ont été mis en œuvre, les honoraires propres aux prestations "moyens mobilisés", tels que prévus par l'article 4, resteront dus.

En dehors de l'hypothèse d'un manquement avéré dans le chef d'IDETA, la ville de Tournai peut mettre, à tout moment et par envoi postal recommandé, un terme à une opération, et ce moyennant le paiement à IDETA des honoraires calculés comme suit :

- si la décision de mettre fin à une opération intervient au stade de l'avant-projet :
 - honoraires "assistance à maîtrise d'ouvrage" : 1% du montant estimé des marchés, augmenté des autres dépenses dûment justifiées non couvertes par le pourcentage précité;
 - honoraires "moyens financiers mobilisés" : la totalité des honoraires précités tels que définis à l'article 4, en cas de mise en œuvre des moyens.

Cependant, si la ville de Tournai n'accepte pas les moyens mobilisés, et ce pour quelque raison que ce soit, elle indemniserà IDETA à hauteur de 50% des frais d'études qu'IDETA a engagés et payés à des tiers + une indemnisation de 5.000,00€ hors TVA.

- Si la décision de mettre fin à une opération intervient au stade projet :
 - honoraires "assistance à maîtrise d'ouvrage" : 2% du montant estimé des marchés, augmentés des autres dépenses dûment justifiées et non couvertes par le pourcentage du montant;
 - honoraires "moyens financiers mobilisés" : la totalité des honoraires précités, tels que définis à l'article 4, en cas de mise en œuvre des moyens.

Cependant, si la ville de Tournai n'accepte pas les moyens mobilisés, et ce pour quelque raison que ce soit, elle indemniserà IDETA à hauteur de 50% des frais d'études qu'IDETA a engagés et payés à des tiers + une indemnisation de 5.000,00€ hors TVA.

- Si la décision de mettre fin à une opération intervient au stade de l'exécution du (des) marché(s) :
 - honoraires "assistance à maîtrise d'ouvrage" : 2,50% du montant estimé des marchés, augmentés des autres dépenses dûment justifiées et non couvertes par le pourcentage du montant;
 - honoraires "moyens financiers mobilisés" : la totalité des honoraires précités, tels que définis à l'article 4, en cas de mise en œuvre des moyens.

Cependant, si la ville de Tournai n'accepte pas les moyens mobilisés et ce, pour quelque raison que ce soit, elle indemniserà IDETA à hauteur de 50% des frais d'études qu'IDETA a engagés et payés à des tiers + une indemnisation de 5.000,00€ hors TVA.

Article 11 : assurances

IDETA déclare avoir assuré sa responsabilité civile et professionnelle auprès de la SA AXA Assurance.

Elle s'engage, sur simple demande de la ville de Tournai, à lui délivrer une copie des polices d'assurance conclues à ce titre ainsi que des preuves de paiement des primes y relatives.

Article 12 : litige - assistance - intervention

Les litiges, contestations ou autres incidents liés aux études, autorisations administratives et pouvoirs subsidiaires incombent à IDETA.

Tout autre litige et en particulier ceux, qui pourraient survenir avec les entreprises durant la mise en œuvre des travaux, incombent à la ville de Tournai sans préjudice de l'engagement d'IDETA d'apporter tout le concours nécessaire à la Ville en vue d'assurer sa défense et de sauvegarder ses intérêts, en ce compris le cas échéant par voie d'intervention volontaire.

Article 13 : clause de juridiction

Toutes contestations ou litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis exclusivement aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Hainaut - division Tournai.

Fait à Tournai, de bonne foi, en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie l'ayant reçu.
Le".

5. Convention de partenariat "Métropole culture en Fédération Wallonie-Bruxelles" avec l'ASBL Culture.Wapi. Avenant n°4. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant la convention de partenariat signée avec l'ASBL Culture.Wapi relative au projet "Métropole culture en fédération Wallonie-Bruxelles", approuvée par le conseil communal du 25 avril 2012;

Considérant la volonté de la Ville exprimée dans le programme de politique générale, visant à la réappropriation des Quatre Cortèges (...) en prenant appui sur la dynamique associative et créative et de repenser la Grande Procession de Tournai pour continuer à faire d'elle l'un des piliers de la mythologie tournaisienne;

Considérant que la Ville est positionnée en tant que première ville et capitale de Wallonie picarde de par son implication historique, géographique, démographique et administrative dans la construction de l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai;

Considérant que la dynamique de développement culturel de la Wallonie picarde a été confiée à l'ASBL Culture.Wapi;

Considérant que la contribution financière à la réorganisation des fêtes de septembre s'est faite pour 2016 au départ de la subvention annuelle prévue dans le cadre de la convention de partenariat signée avec l'ASBL Culture.Wapi relative au projet "Métropole culture en fédération Wallonie-Bruxelles", approuvée par le conseil communal du 25 avril 2012;

Considérant qu'afin de poursuivre la démarche entamée en 2016, il convient de conclure un avenant n°4 à la convention pour les années 2017 et 2018;

Considérant qu'il n'y aura pas d'impact budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/06/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

de marquer son accord sur l'avenant n°4, pour les années 2017 et 2018, à la convention de partenariat "Métropole culture en Fédération Wallonie-Bruxelles", dont les termes suivent :

"Entre

l'ASBL CULTURE POINT WAPI (Culture•Wapi),

rue de la Citadelle, 124/29 à 7500 Tournai,

représentée par son président, Raphaël DEBRUYN,

ci-après dénommée "Culture•Wapi ASBL"

et

la Ville de Tournai,

rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai,

représentée par M. Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale,

et par M. Thierry LESPLINGART, Directeur général, en exécution d'une délibération du conseil communal du 26 juin 2017,

ci-après dénommée "la Ville de Tournai".

Préambule

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de l'exécution des articles 3.1 et 4.a de la convention de partenariat "Métropole culture en Fédération Wallonie-Bruxelles", conclue le 26 octobre 2012 entre la ville de Tournai et Culture.Wapi ASBL, lesquels stipulent :

Article 3.1 : "Le cadre des projets de la dynamique "Métropole culture en Fédération Wallonie-Bruxelles" et de la dynamique culturelle dans le développement du projet de territoire Wallonie picarde 2025 et leur valorisation pour la ville de Tournai doivent se préciser chaque année dans une note explicative des projets liés à la présente convention. Ceux-ci font l'objet d'un avenant annuel à la présente convention, accompagné d'une perspective d'utilisation budgétaire. Cet avenant devra être approuvé chaque année par la ville de Tournai selon les modalités fixées ci-après.

Article 4.a : "La ville de Tournai s'engage à verser une subvention de 69.000,00€ par an durant la présente convention, en ce compris pour l'année 2011, sur le compte bancaire BE31 0882 4946 0955 ouvert au nom de Culture.Wapi ASBL et dédié à être le réceptacle de l'ensemble des cotisations de la dynamique "Métropole Culture en Fédération Wallonie-Bruxelles" en Wallonie picarde. Cette subvention sera affectée conformément aux perspectives budgétaires précisées dans l'avenant annuel dont question à l'article 3.1 ci-avant.

Objet de l'avenant

1. Mise en œuvre d'un événement culturel et populaire

Le nouveau projet faisant l'objet du présent avenant s'inscrit dans la volonté exprimée dans le programme de politique générale visant à la réappropriation des Quatre Cortèges (...) en prenant appui sur la dynamique associative et créative, et de repenser la Grande Procession de Tournai pour continuer à faire d'elle un des piliers de la mythologie tournaisienne.

C'est, notamment, dans cet esprit qu'en 2015 les Amis de Tournai, les organisateurs de la Grande Procession, se sont associés aux événements des 400 coups dans le cadre de Mons 2015, liés à la démarche de territoire partenaire.

Enfin, beaucoup ont appréhendé les festivités du week-end (12 et 13 septembre 2015) des 400 coups comme étant le contour d'un projet événementiel, culturel, touristique, folklorique qui pourrait fédérer à la fois les acteurs publics et associatifs, créer le lien entre les activités laïques et religieuses cohabitant au sein d'un même week-end, rassembler les villages à la partie urbaine de notre territoire. Mais également la pérennisation d'un tel projet pourrait être les prémices d'un événement annuel fédérant les Tournaisiens et amplifiant un sentiment d'appartenance tout en étant un point d'appel pour des publics "extérieurs".

L'objectif à long terme est de créer un temps fort annuel (bloquer à l'agenda) à l'instar de la ducasse d'Ath et de Mons, afin d'atteindre cet objectif, nous devons l'inscrire dans le court, moyen et long terme.

Gouvernance du projet commun

En exécution des articles 3.1 et 4.a de la convention de partenariat "Métropole culture en Fédération Wallonie-Bruxelles" conclue entre les parties le 26 octobre 2012, en exécution d'une décision du conseil communal du 25 avril 2012, les parties marquent leur accord sur le développement du projet suivant :

- soutien financier (50.000,00€), en 2017,

- soutien financier (40.212,62€), en 2018,

aux Amis de Tournai, afin de permettre au syndicat d'initiative de mettre en œuvre un événement culturel et populaire annuel (en septembre), à l'instar de la ducasse d'Ath en août et de la ducasse de Mons en mai, avec pour objectif d'envisager sa pérennisation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet :

i. Culture.wapi ASBL prendra contact avec les Amis de Tournai, afin d'organiser les modalités de ce soutien financier.

ii. Culture.Wapi ASBL participera à l'évaluation afin de resituer l'événement, tant à l'échelle de la Ville que dans sa dimension eurométropolitaine.

Un comité d'accompagnement composé du bourgmestre ou de son représentant, de l'échevin en charge de la politique événementielle, de la responsable de la Maison des associations, des Amis de Tournai, de la Maison de la culture et d'un représentant de Culture.Wapi ASBL, sera chargé de présenter au collège communal une évaluation pour la fin de l'année 2018 au plus tard."

6. Technologies de l'information et de la communication. Adhésion à la centrale de marchés du service public de Wallonie. Convention. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Claude MICHEZ sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le service public de Wallonie agit en tant que centrale de marchés pour des marchés spécifiques aux technologies de l'information et de la communication (centrale de marchés du DTIC - département des technologies de l'information et de la communication);
Considérant que pour pouvoir accéder à l'ensemble de ces marchés, il convient d'adhérer, par convention, à ladite centrale;

Considérant que le recours à une centrale de marchés permet, en toute légalité et sans obligation :

- de bénéficier de conditions avantageuses, compte tenu des volumes en jeu
- d'économiser une procédure de marchés publics;

Considérant qu'il revient au conseil communal d'approuver les termes de la convention d'adhésion de la Ville à la centrale de marchés du service public de Wallonie pour des marchés spécifiques aux technologies de l'information et de la communication;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/06/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

MARQUE SON ACCORD

sur l'adhésion de la Ville à la centrale de marchés du département des technologies de l'information et de la communication (DTIC) du service public de Wallonie;

APPROUVE

les termes de la convention d'adhésion à ladite centrale de marchés :

" Entre :

La Région wallonne, service public de Wallonie [direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication (DGT)], représentée par Francis MOSSAY, Directeur général d'une part,

et

La Ville de Tournai, représentée par Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale, et Thierry LESPLINGART, Directeur général, ci-après dénommée "le bénéficiaire", d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région wallonne passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de

services (centrale de marchés du DTIC – département des technologies de l'information et de la communication).

Le bénéficiaire souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région wallonne dans le cadre de ces marchés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire peut adhérer à la centrale de marchés du DTIC. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC (marchés de fournitures et de services informatiques) et ce, pendant toute la durée de ces marchés.

La Région wallonne met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plate-forme en ligne.

Article 2. Commandes – Non-exclusivité

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire ne passe commande que dans le cadre des marchés relatifs à des fournitures ou services qu'il estime utiles à ses activités. Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Article 3. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région wallonne n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est, par ailleurs, tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 4. Direction et contrôle des marchés en centrale

La Région wallonne reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 5. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 6. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

Article 7. Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire des marchés (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 8. Information

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 9. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

Article 10. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire,
Paul-Olivier DELANNOIS,
Echevin délégué à la fonction maïorale
Thierry LESPLINGART,
Directeur général "

Pour la Région wallonne,
Francis MOSSAY
Directeur général

7. Maison de l'habitat. Convention avec les partenaires du projet pilote. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient comme suit :

"Nous nous réjouissons de ce projet et de la dynamique qui est en marche. Nous espérons que ce lieu constituera réellement un lieu de réflexion pour alimenter une réelle politique de

logement à Tournai et pas uniquement un regroupement d'acteurs de logement. C'est dans ce sens que le DAL a défendu ce projet et nous les rejoignons à 100%."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Madame la Conseillère communale Coralie LADAVID ne participe pas au vote.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal du 27 janvier 2014;

Vu le programme de politique générale 2012-2018 adopté le 18 décembre 2012, par lequel la majorité a exprimé sa volonté d'agir afin de garantir la cohésion sociale et la solidarité en mobilisant l'ensemble des compétences pour répondre aux enjeux sociaux en matière de santé, d'intégration et d'émancipation;

Vu le plan de cohésion sociale (P.C.S.) 2014-2019 conclu avec la Région wallonne et approuvé en séance du 24 février 2014;

Considérant l'une des finalités des plans de cohésion sociale, à savoir contribuer à favoriser l'accès pour tous à un logement décent et à un environnement sain;

Considérant le programme de politique générale du logement approuvé par le conseil communal du 14 octobre 2013 prévoyant la mise en place d'une Maison de l'habitat, "plateforme centralisant l'information et l'aide au public en matière de logement" et devant permettre, à moyen terme, "d'appréhender de manière plus globale la question du logement, d'offrir une meilleure visibilité du marché immobilier et d'en cerner plus spécifiquement les besoins, de mutualiser les énergies, de rationaliser les actions et de mieux coordonner les projets menés par les pouvoirs publics en regard de l'activité du secteur privé";

Vu la décision du conseil communal du 27 juin 2016 d'approuver les termes du projet de convention à conclure avec l'intercommunale IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement), définissant les modalités d'occupation par la Ville du bâtiment sis à Tournai, rue des Corriers (n°12, selon l'administration du cadastre) afin d'y installer la Maison de l'habitat;

Vu la décision du collège du 17 février 2017 :

- d'approuver les premières actions projetées dans le cadre de la Maison de l'habitat, à savoir la concentration de permanences de divers acteurs du logement ainsi qu'un accueil du public pour l'information et l'orientation vers les services spécialisés, la réalisation d'un diagnostic et d'un plan d'actions concertées en comité d'accompagnement, l'accent étant mis dans un premier temps sur l'accès au logement pour les citoyens défavorisés;
- d'approuver la constitution d'un comité d'accompagnement constitué de services publics et privés concernés par la problématique du logement à Tournai et dont le rôle sera de "coconstruire" le projet de Maison de l'habitat ainsi que de favoriser la coordination des actions menées en matière d'accès au logement à Tournai;

Considérant la composition actuelle (destinée à évoluer) du comité d'accompagnement : l'ASBL Droit au logement, le Logis tournaisien, le Centre public d'action sociale, la Ville de Tournai [incluant la coordination du plan de cohésion sociale (P.C.S.), le service de médiation de proximité, les travailleurs de rue, le service logement et l'échevinat du logement], l'Agence immobilière sociale Tournai logement, "l'Atelier recherche logements", le Relais social urbain de Tournai, l'ASBL Un toit deux âges et l'ASBL l'Etape;

Considérant le projet de convention d'occupation des locaux par les partenaires permanents et occasionnels actuellement en cours de finalisation;

Considérant le projet de convention relatif aux conditions et modalités de la coopération entre les partenaires du projet pilote de la Maison de l'habitat réunis en comité d'accompagnement;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver ce projet de convention;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

d'approuver le projet de convention de partenariat relatif aux conditions et modalités de la coopération entre les partenaires du projet pilote de la Maison de l'habitat :

" MAISON DE L'HABITAT : MODALITES DE

PARTENARIAT

Préambule

La Maison de l'habitat est un projet pilote initié par la Ville dans le cadre de son programme stratégique transversal comme action à mener en vue de poursuivre la stratégie entamée en matière de logement.

Il s'agit d'un nouveau service communal sous forme d'une "plate-forme centralisant l'information et l'aide au public en matière de logement" et devant permettre, à moyen terme, "d'appréhender de manière plus globale la question du logement, d'offrir une meilleure visibilité du marché immobilier et d'en cerner plus spécifiquement les besoins, de mutualiser les énergies, de rationaliser les actions et de mieux coordonner les projets menés par les pouvoirs publics en regard de l'activité du secteur privé".

Les acteurs adhérant à cette démarche de concertation et désirant être associés au suivi de cette initiative sont réunis en comité d'accompagnement.

Aux termes des présentes :

- le terme "partenaires" désigne la Ville ainsi que les associations et/ou services tournaisiens concernés par la thématique du logement ayant introduit une demande d'adhésion au projet-pilote de la Maison de l'habitat et dont la demande d'adhésion a été acceptée par le collège communal;
- le terme "projet" désigne le projet pilote de la Maison de l'habitat décrit sous préambule et faisant l'objet des articles qui suivent.

Article 1 : objet

L'objet de la présente est de définir les conditions et modalités de la coopération entre les partenaires du projet pilote de la Maison de l'habitat, qui sera installée dans le bâtiment situé à la rue des Corriers, 12 à 7500 Tournai.

Article 2 : comité d'accompagnement

Le comité d'accompagnement est constitué d'un représentant de chacun des partenaires, étant entendu que la Ville dispose d'un représentant par service communal impliqué. Il est présidé par l'échevin du logement.

Ses objets sont :

- accompagner le développement de la Maison de l'habitat;
- favoriser la coordination des actions existantes;
- favoriser le développement d'initiatives concertées;
- établir une vision claire de l'état de la situation en matière de logement;
- identifier les besoins en la matière;
- établir un plan d'actions répondant aux besoins.

Les partenaires s'engagent à s'investir activement dans la participation à ce comité d'accompagnement et dans la poursuite des objectifs précités.

Article 3 : compétences du comité d'accompagnement

Le comité d'accompagnement a un rôle d'avis et de conseil auprès des autorités communales pour toute question qui s'inscrit dans les objectifs visés à l'article 2. Il peut également proposer des initiatives étant entendu que leur mise en œuvre est subordonnée à l'accord des autorités communales.

Il résout de manière autonome et consensuelle toute question relative à son fonctionnement interne. Dans l'hypothèse où aucun consensus ne peut être trouvé, que ce soit en matière de

fonctionnement interne ou d'orientations plus générales, il appartient le cas échéant aux autorités communales de trancher.

Article 4 : fonctionnement du comité d'accompagnement

- chaque partenaire désigne un représentant et son(ses) éventuel(s) remplaçant(s);
- les convocations aux réunions du comité d'accompagnement seront transmises aux représentants des partenaires par e-mail par la coordinatrice désignée en cette qualité par la Ville;
- les convocations seront envoyées au plus tard 8 jours avant les réunions;
- chaque partenaire aura la possibilité de solliciter la tenue d'une réunion du comité d'accompagnement et d'inclure un point à l'ordre du jour même si tout point peut être rajouté en séance;
- un procès-verbal sera établi par la coordinatrice. Il sera considéré comme implicitement approuvé s'il n'a pas fait l'objet de remarque au plus tard à la réunion suivante;
- le comité d'accompagnement se réunira au minimum 5 fois par an.

Article 5 : communication relative au projet

- En rapport avec l'esprit de concertation que promeut ce projet, la Ville s'engage à mettre en avant le caractère partenarial de celui-ci dans les communications qui s'y rapportent.
- Les partenaires s'engagent à faire la publicité des initiatives et du rôle de la Maison de l'habitat auprès de leur public ainsi qu'auprès des services privés ou publics pouvant être concernés.
- Les partenaires s'engagent également à faire référence aux divers acteurs et au rôle de promoteur que joue la Ville.
- En tant que promotrice du projet, la Ville désigne les porte-parole de celui-ci.
- La stratégie de communication fera l'objet d'une concertation préalable au sein du comité d'accompagnement.

Article 6 : démission

Chaque partenaire peut en tout temps mettre fin à son adhésion au projet par simple lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise.

Article 7 : exclusion

Sur avis et/ou proposition du comité d'accompagnement, la Ville peut décider d'exclure un partenaire du projet par lettre recommandée mentionnant les raisons de la décision d'exclusion prise."

<u>8. Espace Wallonie picarde formation (EWP). Assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2017. Convention de démission des coopérateurs et de liquidation de leurs parts. Approbation.</u>

Madame la Conseillère communale Coralie LADAVID rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant l'assemblée générale extraordinaire de l'Espace Wallonie picarde formation SCRL du mercredi 31 mai 2017 à l'Espace Wallonie picarde – rue du Follet, 10 – 7540 Kain;
Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale:

1. *Présences, procurations*
2. *Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2016 (joint en annexe)*
3. *Rapport de gestion du Conseil d'Administration*
4. *Présentation et approbation des comptes annuels au 31 décembre 2016*
5. *Proposition d'approbation par l'AG de l'opération suivante (extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 21 mars 2017):*

1.

- *Augmentation de capital et remboursement de la plupart des coopérateurs actuels permettant à la CCI Wallonie Picarde d'obtenir 70% des parts de la SCRL EWP Form;*
- *Le prix de la part sera fixé selon la méthode de l'actif net corrigé le jour de cette augmentation de capital, basé sur une valeur brute fixe (entre 745.000,00 et 750.000,00€);*
- *Sur base des informations actuelles, la décote pour les coopérateurs sortants est estimée à +/- 50% par rapport à la valeur initiale (1.000,00€);*
- *Situation des mandats;*

6. *Décharges aux administrateurs;*

Considérant que la situation financière de la société coopérative Espace

Wallonie picarde formation (EWP) est difficile depuis 6 ans, car il y a un manque d'attractivité et, surtout, des pertes annuelles qui s'accroissent;

Considérant que les pertes cumulées s'élèvent à 396.971,03€ (cfr. bilan en annexe);

Considérant que des solutions pérennes doivent être envisagées, car les prévisions pour l'exercice 2017 ne s'annoncent pas plus favorables;

Considérant que l'actif de l'EWP est constitué exclusivement par la valeur immobilière du bâtiment;

Considérant que le conseil d'administration a été chargé de rechercher un repreneur ou un nouveau partenaire;

Considérant que la Chambre de commerce et d'industrie de Wallonie picarde (CCI) est intéressée par la reprise du capital de l'EWP à concurrence de 70% et qu'elle exige que la composition de l'EWP se limite à la CCI (70%) et la Chambre de la construction du Hainaut occidental (30%);

Considérant que tous les autres coopérateurs doivent donc démissionner "volontairement" et être remboursés de la valeur des parts qu'ils détiennent (valeur estimée entre 420,00€ et 480,00€);

Considérant que ces parts ont perdu 50% de la valeur initiale;

Considérant que la Ville détient 7 parts, soit une recette comprise entre 2.940,00€ et 3.360,00€;

Considérant que lors de l'assemblée générale de ce 31 mai 2017, une convention reprenant les termes de la démission et le nombre de parts (jointe à la présente décision) a été remise à chaque coopérateur;

Considérant que cette convention signée doit être remise au plus tard le 30 juin 2017 à la société coopérative EWP qui l'entérinera;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/06/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

de marquer son accord sur les termes de la convention de démission et les modalités de remboursement des parts détenues par la Ville, dont les termes suivent :

"LETTRE DE DEMISSION AVEC ACCORD

TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La SCRL l'Espace Wallonie picarde formation (EWP) dont le siège social est situé à 7540 Kain, rue du Follet, 10, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le n° 0817.217.377, représentée par deux de ses administrateurs :

1. Monsieur Eddy DEVOS, Président, numéro national 54.02.09-093.09, domicilié place Mouroit, 9 à 9600 Renaix

2. Monsieur Jean-Marie BONTEMS, Administrateur, numéro national 56.12.18-131.07, domicilié chaussée de Renaix, 402 boîte 24 à 7540 Kain

ET

Nom de l'associé coopérateur : Ville de Tournai

Domicile ou siège social : 52, rue Saint-Martin à 7500 Tournai

Si l'associé n'est pas une personne physique :

Nom du représentant :

Qualité du représentant :

Numéro national du représentant :

Domicile du représentant :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. L'associé coopérateur déclare démissionner volontairement de la SCRL l'Espace Wallonie picarde formation (EWP), dont il possède 7 parts sociales de catégorie variable.

2. La société EWP accepte cette démission. La société renonce à exiger de l'associé démissionnaire qu'il soumette à l'agrément du conseil d'administration un nouvel associé.

3. L'associé déclare renoncer expressément et irrévocablement à l'application de l'article 15 des statuts et à tous droits que cette disposition lui confère. Les parties conviennent que cette disposition est remplacée par la clause suivante :

3.1. La valeur des parts de l'associé démissionnaire sera fixée sur base de l'actif net corrigé au moment de la cession (en principe le 30 juin 2017) établi comme suit :

Poste comptable	Valeur globale de EWP Form (montant ou mode de détermination)	Valeur de la part (estimation)
Fonds propres au 31/12/2016	471.593,00 € (1)	543,31 € (soit 471.593,00€/868 parts)
Plus-value immobilière au 31/12/2016 : Valeur convenue - valeur comptable	+ 23.017,00€ (2)	
Résultat net jusqu'à la cession (en ce compris la provision pour indemnités de remplacement et pour les frais liés à la cession)	??? (3)	
Actif net corrigé au moment de la cession (en principe le 30/6/2017)	(1)+(2)+(3) =(4)	Soit (4) / 868

Bien que le calcul final ne sera connu qu'après la clôture des comptes au moment de la cession (en principe le 30 juin 2017), on peut estimer, sur base des hypothèses connues actuellement, que la valeur de la part s'établira entre 420,00 et 470,00€, donc une décote d'environ 53 à 58% par rapport à la valeur initiale de la part (1.000,00€).

3.2. L'associé démissionnaire sera remboursé de la valeur de ses parts (déterminée ainsi qu'il vient d'être dit) en deux tranches:

- première tranche dans les 10 jours suivant la signature de la convention de cession des parts fixes à la Chambre de commerce et d'industrie de Wallonie picarde (CCIWAPI) et l'acceptation par le conseil d'administration de l'EWP de la souscription de nouvelles parts variables par la CCIWAPI.

- le solde de la valeur des parts sera payé dès que les comptes de clôture auront été validés par CCIWAPI.

3. 3. La valeur des parts de l'associé lui sera payée sur son compte IBAN BE

4. L'associé renonce irrévocablement à toute autre réclamation à l'égard de l'EWP et de ses représentants et reconnaît que par l'exécution de la présente convention, il sera définitivement rempli de l'ensemble de ses droits à l'égard de ces derniers.

5. La présente convention, c'est-à-dire tant la démission de l'associé que son acceptation et les conditions de celle-ci, intervient sous la condition suspensive du rachat par la Chambre de commerce et d'industrie de Wallonie picarde (CCIWAPI) de toutes les parts fixes de l'EWP à l'exception d'une partie de celles détenues par la chambre de la construction du Hainaut occidental (CCHO) et d'un apport de capital à effectuer par la CCIWAPI par la souscription de nouvelles parts variables pour un montant équivalant à la valeur totale des parts variables actuelles déterminées suivant les modalités fixées à l'article 3.1 ci-dessus.

Fait en deux exemplaires, à Tournai, le, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien."

9. Plan wallon des déchets-ressources. Avis.

Messieurs les Conseillers communaux Claude MICHEZ et Didier SMETTE rentrent en séance.

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, intervient d'emblée comme suit :

"Nous sommes un peu déçus par la formulation de cet avis. J'ai l'impression que c'est ce qu'IPALLE pensait. Pour moi, cet avis n'est pas assez affiné. Il faut savoir que les enjeux de ce plan sont importants. On ne peut pas reprocher à l'intercommunale de ne pas avoir sensibilisé les communes. Il y a des semaines, voire des mois, qu'elle insiste pour que chaque commune examine ce plan d'une manière sérieuse. Tournai est la plus grande commune de Wallonie picarde. J'aurais pu imaginer qu'elle soit une sorte de laboratoire communal pour ce plan, dans sa partie urbaine et sa partie rurale. Mais tout cela n'apparaît pas dans les commentaires. Il faut savoir que sur un territoire rural tel que le nôtre, les déchets jetés par des citoyens qui n'ont aucun respect de l'environnement le long des routes, augmentent le tonnage communal.

On pourrait se dire que la commune n'a qu'à agir pour que cela n'arrive plus. Mais force est de constater que certaines personnes n'évoluent pas malgré les sanctions. C'est scandaleux.

La Ville aurait pu demander de l'aide pour qu'on puisse résoudre ces problèmes. A une époque, il y avait du personnel affecté à ce type de tâche. La Wallonie pourrait donner un coup de main à la commune pour lutter contre les déchets. Ici, c'est le contraire. On va taxer, on va appliquer des amendes et des redevances et puis on ne nous permet pas d'avoir du personnel en suffisance. Cette remarque aurait pu être intégrée. J'ai fait la même remarque lorsqu'on a parlé de l'augmentation de la cotisation à IPALLE qui était due en grande partie à l'augmentation des taxes et redevances et à la diminution des subsides. Cela va dans le même sens.

Je trouve que ce qui est présenté ici n'est pas sérieux. On ne ressent pas dans l'avis communal une réflexion basée sur la situation communale elle-même. C'est un avis trop général qui peut être copié par toutes les communes. On rate l'occasion de communiquer l'avis de la ville la plus étendue de Wallonie."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient ensuite :

"On peut dire qu'aujourd'hui, la Ville joue les "petits bras" en reprochant trop d'ambition au plan wallon des déchets. Quelle est la motivation de la Ville en ayant cette position? Diminuer les déchets organiques ou la rentabilité financière de l'incinérateur ?"

Madame l'Echevine PS, **Ludivine DEDONDER**, répond comme suit à ces interventions :

"Soyons clairs, l'intercommunale IPALLE a rendu son propre avis. Ce qui a été demandé à chaque commune, c'est justement d'exprimer son point de vue essentiellement sur la collecte. Tout le reste, en fait, est essentiellement du ressort de l'intercommunale. Elle s'en occupe pour le compte des communes. L'avis portait donc sur les collectes. D'une commune à l'autre, les sensibilités sont différentes. A Tournai, il y a des réticences en matière de collecte en porte à porte des déchets organiques.

Tournai a une zone urbaine et une zone rurale. Nous sommes frileux concernant la collecte en porte à porte des déchets organiques en secteur urbain. Car on sait très bien que pour que cela fonctionne, il faut utiliser des conteneurs à puce. On craint à ce stade les conséquences d'un tel dispositif pour les communes.

En milieu rural, c'est le compostage que nous privilégions. Quand on a la possibilité de composter, il faut le faire. C'est la technique la plus intéressante économiquement. Bien sûr, il faut séparer la fraction organique. Mais il ne faut pas le faire à tout prix, dans la précipitation. Quand on demande dans l'avis un coefficient d'urbanisation, c'est en lien avec le tonnage qu'il faut atteindre pour les matières organiques. Nous disons tout simplement qu'on n'arrivera pas à un tonnage unique pour la ville et la campagne. On demande de modérer cela et d'appliquer un coefficient d'urbanisation. C'est ce qui est dit de manière synthétique.

En ce qui concerne les déchets extérieurs qui augmentent le tonnage des déchets communaux, la dernière phrase de l'avis stipule bien que la ville de Tournai demande au gouvernement wallon de prévoir les moyens budgétaires suffisants pour répondre à ces objectifs sans impacter les finances communales.

En ce qui concerne le timing, ce qui me gêne d'une manière générale, c'est ce que j'ai appelé le coup du bâton plutôt que le coup de la carotte. C'est le régime du prélèvement-sanction. C'est un système qui n'existe qu'en Belgique. Il se focalise sur le tonnage dans le sac gris. Dans d'autres pays, dont on salue les démarches environnementales, on constate des tonnages de sacs gris supérieurs aux nôtres. Pourquoi accélérer ?

La directive européenne impose 2030. La Région wallonne dit 2025. On pourrait dire qu'on anticipe. Mais nous craignons vraiment que ça engendre finalement une précipitation. Et on sait bien que ce n'est pas bon. Qu'est-ce qui se passe au niveau d'IPALLE ? Nous avons mis en place un projet pilote de collecte des déchets organiques dans le recyparc de Tournai 3 et ça fonctionne de mieux en mieux. C'est une expérience pilote. On pourrait essayer de tester pendant un laps de temps un petit peu plus long, les méthodes qui conviennent le mieux à notre commune qui ne sont peut-être pas les mêmes que celles d'une autre commune de Wallonie picarde. Il faut laisser du temps. On a réussi en 20 ans à avoir un coût assez linéaire pour les autres déchets. Ici, on nous dit que pour certaines communes, ce sera 2025. Mais d'autres communes seront touchées bien avant. Qu'est-ce qui va se passer ? Elles devront passer directement à la caisse parce qu'elles n'auront pas eu le temps de tester les formules qui leur conviennent. D'une manière générale, l'intercommunale est venue exposer au collègue communal différentes pistes pour séparer la fraction organique. Mais on ne voit pas trop comment on pourrait mettre en place tout cela dans les temps sans devoir payer une sanction parce qu'on n'a pas été assez vite aux yeux de la Région wallonne."

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale, **Paul-Olivier DELANNOIS**, estime, de manière générale que le gouvernement wallon, tous partis politiques confondus, ne prend pas les bonnes décisions en matière environnementale.

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, intervient à nouveau :

"Je partage la position prise par la Ville et par l'intercommunale. Mais indépendamment de cela, je continue à dire que l'avis de la Ville est trop frileux. On aurait pu préciser que dans la situation de Tournai, avec un mix urbain/rural, on sollicite des moyens pour telle ou telle action précise.

Je pense que l'avis aurait pu être plus détaillé et qu'il n'y avait pas de mal à sortir un peu du plan, quitte à ce que les problèmes, que nous connaissons, ne soient pas bien repris dans le futur plan wallon des déchets. Mais ces problèmes, on demande que la Wallonie les aborde et en tienne compte. Car, finalement, tout le débat, que nous avons, montre que nous manquons de moyens et qu'on reporte les responsabilités et la charge sur les autres."

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale, **Paul-Olivier DELANNOIS**, invite, pour conclure, Monsieur le Conseiller communal cdH Jean-Marie VANDENBERGHE, à communiquer au conseil, un complément qui sera joint à l'avis proposé en séance.

Par 28 voix pour et 5 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, G. LECLERCQ, J.-L. CLAUX, D. SMETTE, B. MAT, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, D. CLAEYSSSENS, MM. L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, S. LECONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, échevin délégué à la fonction maïorale et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Se sont abstenus : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mmes M.-C. LEFEBVRE, M. WILLOCQ, M. X. DECALUWE, Mme C. LADAVID.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal du 27 janvier 2014;

Vu la directive européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et, plus particulièrement, ses articles 28 et 29 qui invitent les états membres à mettre en place un plan de gestion et un programme de prévention des déchets sur leur territoire respectif;

Vu le décret du 27 juin 1996 et ses arrêtés d'exécution relatifs aux déchets;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement et plus particulièrement son article D.46 relatif à l'établissement par le gouvernement wallon d'un plan de gestion des déchets tel que visé par le décret précité;

Considérant l'adoption en première lecture, le 23 mars 2017, du projet de plan de gestion des déchets, aussi appelé le plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) mis en annexe;

Considérant que, conformément aux articles D.29-7 et suivants du livre 1er du Code de l'environnement, le projet de PWD-R doit être soumis à enquête publique;

Considérant que cette enquête a été organisée du 8 mai au 21 juin 2017 inclus;

Considérant que, dans ce cadre, chaque commune wallonne est invitée à rendre son avis pour le 11 juillet 2017 au plus tard;

Sur proposition du collège communal;

Par 28 voix pour et 5 abstentions;

DECIDE

d'émettre un avis réservé sur le contenu du projet de plan wallon des déchets-ressources (mis en annexe) tel que soumis à enquête publique.

La Ville de Tournai salue la volonté exprimée par le projet de PWD-R d'encourager l'économie circulaire - qui doit marier l'économie et le recyclage de manière volontariste et pragmatique - en confirmant la maîtrise publique de la gestion des déchets ménagers.

Nous constatons que les objectifs fixés sont très ambitieux alors que le niveau de performance environnementale de la Wallonie en matière de gestion des déchets est déjà très élevé. Dès lors, nous nous interrogeons sur la volonté exprimée dans le PWD-R de fixer les objectifs sur un potentiel maximum, sans tenir compte d'un optimum environnemental et/ou économique chiffré, et ceci avec un calendrier problématique pour les décideurs.

Ainsi, tout en prônant le compostage à domicile et la lutte contre le gaspillage alimentaire, le plan table sur une collecte sélective de la fraction organique de 42,55kg pour chaque habitant de Wallonie. Nous demandons de revoir cet objectif sur base d'un coefficient d'urbanisation et de permettre aux communes d'expérimenter les modalités pratiques de cet objectif sans accélérer inutilement le calendrier prévu par le projet de directive européenne. La Ville de Tournai constate, en effet, qu'en ce qui concerne le timing de mise en place de cette disposition, la Wallonie a déjà anticipé de 5 années le projet européen de séparation des organiques du déchet ménager brut. Une telle anticipation aura pour effet de brouiller les messages de prévention auprès de la population (compostages à domicile ou de quartier financés par notre intercommunale) et remettra en question les nouveaux modes de collecte, dont celui de la collecte des déchets organiques en recyparcs. Ceci expose les communes et leurs citoyens à un risque financier non négligeable dû à une implémentation insuffisamment cadrée en termes de coût-bénéfice.

Pour la ville de Tournai, la séparation de la fraction organique ne s'envisage pas via une collecte en porte à porte qui entraînerait des nuisances olfactives et visuelles. De plus, celle-ci, pour être efficace en termes de diminution de tonnages par habitant, devrait s'accompagner de conteneurs à puces, ce qui entraînerait un coût supplémentaire pour la commune et, in fine, pour les citoyens (entre 5,00 et 10,00 € par habitant). A cela, s'ajoute un risque accru de détournement vers d'autres circuits pour diminuer le poids de sa poubelle : pollution des flux destinés au recyclage, déviation vers les circuits non payants, incivilités, dépôts sauvages en tous genres qui auront d'autres conséquences environnementales...

Nous déplorons que pour atteindre ses objectifs de séparation de la fraction organique, le projet de PWD-R choisisse l'option de la sanction plutôt que celle de la prévention. Le plan prévoit, en effet, un durcissement du régime de prélèvement-sanction. Celui-ci est fixé à l'échéance 2025. Pour les communes de plus de 25.000 habitants, le seuil sera abaissé de 290 aujourd'hui à 215 kg par habitant et par an pour les ordures ménagères brutes (OMB) en 2025 et 175 kg en 2028. Si les chiffres de collecte restent stables, le coût financier pour la Ville serait de +/- de 73.000,00€ [\[1\]](#), soit environ 1,00€ par habitant.

Il y a, tout d'abord, lieu de s'interroger sur la pertinence du prélèvement-sanction, unique en Europe. Les pays salués pour leur haute protection environnementale (comme le Danemark, l'Allemagne ou le Luxembourg) présentent des taux de production nettement plus élevés que le nôtre !

Mettre une pression fiscale trop importante sur la production de déchets ménagers ne va-t-il pas encourager les comportements inciviques alors que le projet de PWD-R fait de la propreté publique l'une de ses priorités ?

La ville de Tournai privilégie les voies de l'accompagnement et de l'encouragement plutôt que celle de la sanction. Elle aurait souhaité être épaulée par le gouvernement wallon pour tester différents modes de collecte de la fraction organique (recyparcs, points d'apport volontaire...) et définir le système le plus efficace tant du point de vue environnemental qu'économique.

Nous nous interrogeons sur les moyens prévus pour assurer la collecte de la fraction organique alors que la tendance est à la diminution des subsides dans ce domaine également. Tout sera à nouveau à charge des communes et de leurs citoyens ? Nous craignons que les ambitions du PWD-R entraînent un impact financier accru pour les ménages et les acteurs locaux.

Tenant compte de la particularité territoriale de Tournai (la commune la plus étendue de Wallonie) et de ses spécificités tant urbaines que rurales, nous demandons que chaque obligation complémentaire imposée tant en matière de collecte de déchets que de tri de ceux-ci fasse l'objet d'un financement adéquat de la part du gouvernement wallon. Les coûts en personnel supplémentaire, en matière de logistique et de matériel notamment, ne doivent

impacter ni les finances communales ni le portefeuille du citoyen tournaisien. Nous demandons également que des moyens financiers et humains soient garantis par le gouvernement wallon pour faire face au phénomène des dépôts sauvages et rejets de déchets de toutes sortes dans l'environnement naturel.

Nous demandons aussi au gouvernement wallon de subventionner les systèmes de compostage à domicile, une option qui nous paraît la plus intéressante d'un point de vue économique et environnemental.

En conclusion, la ville de Tournai souhaite attirer l'attention du gouvernement wallon sur l'impact de certaines mesures jugées trop précipitées, et dont le coût ne semble pas avoir été analysé à sa juste mesure, notamment l'imposition de la généralisation de la collecte de la fraction organique à court terme via le renforcement du régime-sanction.

La ville de Tournai souhaite une mise en place progressive qui lui permettrait de tester différents scénarios et, in fine, une maîtrise du coût pour le citoyen.

Nous demandons, par ailleurs, que le gouvernement wallon prévoie les moyens budgétaires suffisants pour répondre à ses objectifs sans impacter les finances communales.

[1] A 38,85€ la tonne en cas de dépassement des seuils

10. Tour Henri VIII. Levée de l'option d'achat. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient d'emblée comme suit :

"Nous allons voter ce point parce que c'est la seule façon de sortir de ce dossier qui a déjà beaucoup trop duré. Par contre, on s'interroge sur le montage hallucinant du dossier qui ressemble plus à du copinage qu'à du travail responsable. Il y avait clairement conflit d'intérêt, et ce n'est pas moi qui le dis puisque la Région rend la décision suivante : confirmé son refus d'intervenir financièrement dans le cadre des travaux de rénovation évoqués ci-avant, au motif que le montage juridique et financier réalisé semblait contraire aux principes de droit communautaire qui interdisent les pratiques visant à échapper à la réglementation sur les marchés publics et que, dès lors, il apparaissait inopportun pour la Région wallonne d'intervenir financièrement dans le cadre de travaux qui ont échappé à toute mise en concurrence.

Comment pouvez-vous expliquer ce montage, d'autant qu'in fine il était prévu, si j'ai bien compris, que la Ville rachète au même montant qu'elle ne l'avait vendue, la tour au partenaire privé ? On a quand même l'impression que ce passe-passe s'est fait pour que la société en question ait le marché sans devoir passer par les marchés publics. Pourquoi la Ville voulait-elle privilégier cette entreprise ?"

Le président d'assemblée, **Geoffroy HUEZ**, donne les explications suivantes :

"C'est un processus qui avait été utilisé pour le Fort Rouge avec succès. L'élément de subsidiation refusé porte sur la main-d'oeuvre, pas sur toute la subsidiation. Donc, ça a été refusé partiellement à partir de là. Le certificat de patrimoine a traîné et, entre-temps, l'interprétation, qu'on avait pour le dossier du Fort Rouge, n'a plus été la même pour la Région wallonne. Celle-ci a dit, peut-être à raison, qu'elle ne voulait plus tout subventionner. A ce moment-là, l'entrepreneur n'était plus intéressé par cette opération qui, au départ, relevait du mécénat.

Je rappelle que le dossier, qui vous est présenté, repose sur le principe suivant : aujourd'hui la Ville reprend son bien pour enfin rénover cette tour."

Il est précisé, par ailleurs, que les frais d'échafaudage estimés à 723.598,00€ font l'objet d'un litige avec la société qui en demande le remboursement à la Ville."

Comme le précise, par ailleurs, le président d'assemblée, "cela fait partie d'un litige qui est en cours et pour lequel il y a une expertise." Il ajoute qu'"il faut d'abord récupérer la propriété du monument pour pouvoir demander le certificat de patrimoine et les subventions."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Claude MICHEZ**, intervient à son tour :

"Quand on a négocié cet accord, il est clair qu'on était dans la légalité. On a appliqué le même système que pour le Fort Rouge. Ensuite les lois ont changé. Voilà pourquoi le partenaire privé n'a pas pu obtenir les subsides auxquels il avait droit au départ."

Monsieur **Rudy DEMOTTE**, bourgmestre empêché, ajoute que l'idée était de donner un coup d'éclat au patrimoine en faisant en sorte que des entreprises actives sur la commune puissent valoriser ce patrimoine et montrer leur savoir-faire.

Il se dit déçu de la manière dont l'entreprise a géré ce dossier et des frais qu'elle réclame à la Ville : " Non seulement ce bien ne me semble pas en meilleur état que quand ils l'ont reçu, mais, en plus, ils se retournent vers la Ville pour récupérer des moyens et ça me choque " conclut-il.

Monsieur l'Echevin MR, **Robert DELVIGNE**, intervient ensuite :

"Comme on l'a expliqué, l'élément majeur qui a déclenché cette situation, c'est effectivement le fait que la main-d'œuvre, qui allait être mise en place par l'entreprise, n'était plus prise en charge par les subsides. Il faut savoir également que le montant des subsides a changé en cours d'instruction. Au début, on parlait de 95% de subsides. Maintenant, on en est à 85%. Tout cela a amené l'entreprise à se retirer de l'affaire. Ce qui est important pour nous aujourd'hui, comme le conseille notre avocat, c'est de redevenir propriétaires de la tour et de poursuivre la demande de certificat de patrimoine. A ce sujet, nous avons une réunion technique dans 15 jours avec la Région wallonne. C'est un dossier complexe."

Pour le Conseiller communal MR, **Louis-Donat CASTERMAN**, c'est l'administration wallonne qui est en tort. Selon lui, la faute incombe à "un expert" de la commission royale des monuments et sites qui s'opposait à une solution de bon sens ! Il ajoute qu'à sa connaissance, c'est cet "expert" qui a bloqué le projet pendant des mois si pas des années. C'est cela qui a fait capoter tout le dossier.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que le 16 novembre 2001, les services communaux ont été chargés d'introduire auprès de la Région wallonne, une demande de subside en parallèle à la demande de certificat de patrimoine introduite dans le cadre de la restauration de la tour Henri VIII, monument classé le 10 juin 1963 au titre de «Patrimoine exceptionnel» de la Région wallonne, unique vestige de la citadelle anglaise construite entre 1513 et 1518;

Considérant qu'en 2002, l'entreprise Monument Hainaut SA a manifesté sa volonté de réaliser une opération de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine tournaisien et, plus particulièrement, de la tour Henri VIII afin de mettre en valeur le savoir-faire de ses artisans;

Considérant que par délibération du 20 décembre 2004, le conseil communal a décidé de vendre, de gré à gré, pour cause d'utilité publique et pour le prix de 5.240,00€, à l'entreprise Monument Hainaut SA, l'édifice monumental «Tour Henri VIII» et ses abords sis à Tournai, rue du Château, cadastrés section D, n° 603 et pie de 81/G, d'une superficie globale de 37 a 87 ca, avec charge de réaliser des travaux et option d'achat au profit de la Ville, pour le même prix de 5.240,00€;

Considérant l'acte de vente passé le 13 septembre 2006 entre la Ville et la SA Monument Hainaut;

Considérant, en particulier, la clause relative à l'option d'achat prévue par cet acte de vente, libellée comme suit :

«L'acquéreur déclare conférer au vendeur la faculté d'acquérir aux prix et conditions ci-après énoncés, le bien immeuble présentement vendu.

L'acquéreur promet au vendeur de vendre ce bien immeuble par acte authentique au profit du vendeur aux présentes, lequel a la possibilité s'il lui convient, d'acquérir au plus tard dans l'année qui suit la réception définitive des travaux et aussitôt qu'il en aura fait la demande, à quelque époque que ce soit, étant entendu toutefois que si cette demande n'était pas notifiée à l'acquéreur par lettre recommandée à la poste endéans ce délai, le bénéficiaire de l'option serait déchu de tout droit d'exiger encore la vente.

L'acquéreur avertira le vendeur de la réception définitive par lettre recommandée à la poste au plus tard dans le mois»;

Considérant que cet édifice est repris dans la liste du patrimoine exceptionnel et que, de ce fait, il pouvait bénéficier, pour sa restauration, d'un taux de subvention de la Région wallonne, direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, division du patrimoine, s'élevant à 95% du coût de la restauration hors équipements et scénographie; Considérant que, par courrier du 12 octobre 2015, le ministre en charge du patrimoine a informé l'entreprise Monument Hainaut SA de sa décision de conditionner l'intervention de la Région wallonne dans les frais de restauration, dont seraient exclus les frais relatifs à la main-d'œuvre;

Considérant que, suite à la réception de ce courrier, une réunion s'est tenue le 10 décembre 2015 entre les différents intervenants, au terme de laquelle il a été convenu que la Ville transmettrait au service public de Wallonie les raisons juridiques pour lesquelles elle ne pouvait marquer son accord sur le contenu de ce courrier;

Considérant que, par courrier du 22 décembre 2015, la Ville a confirmé au service public de Wallonie son souhait de voir aboutir cette opération de rénovation de la tour Henri VIII et a avancé ses arguments juridiques motivés, selon lesquels l'exclusion du coût de la main-d'œuvre de la base de calcul du subside n'était pas acceptable, tant sur le plan juridique qu'au regard de l'intérêt public;

Considérant que, par courrier du 26 avril 2016, le département du patrimoine du service public de Wallonie a, néanmoins, confirmé son refus d'intervenir financièrement dans le cadre des travaux de rénovation évoqués ci-avant, au motif que le montage juridique et financier réalisé semblait contraire aux principes de droit communautaire qui interdisent les pratiques visant à échapper à la réglementation sur les marchés publics et que, dès lors, il apparaissait inopportun pour la Région wallonne d'intervenir financièrement dans le cadre de travaux qui ont échappé à toute mise en concurrence;

Considérant le courrier du 8 juillet 2016 adressé par la SA Monument Hainaut à la Ville, aux termes duquel la société faisait part à la Ville de son intention d'abandonner le projet de restauration de la tour Henri VIII, vu le refus de la Région wallonne d'intervenir financièrement dans le cadre des travaux, de dénoncer l'acte d'achat et de solliciter un dédommagement pour les frais s'élevant à 732.598,94€ hors TVA ainsi que la reprise en pleine propriété par la Ville de l'édifice;

Considérant la réponse adressée par la Ville à la SA Monument Hainaut le 29 août 2016, en vue de contester les revendications émises par ladite société dans son courrier du 8 juillet 2016;

Considérant la citation introductive d'instance du 9 septembre 2016 lancée par la SA Monument Hainaut contre la Ville en vue d'obtenir :

- l'annulation de l'acte de vente authentique du 13 septembre 2006 (ou la résolution de celui-ci);
- la restitution à la société Monument Hainaut par la Ville du prix d'achat payé (5.240,00€) ainsi que les frais d'acte (1.584,94€), soit un total de 6.824,94€ à majorer des intérêts au taux légal à dater de la citation jusqu'au jour du complet paiement;

- le remboursement par la Ville à la société Monument Hainaut des frais engagés pour la conservation et la sécurisation du bâtiment depuis 2006 jusqu'à ce jour, demande évaluée à la somme provisionnelle de 723.598,94€ hors TVA à majorer des intérêts au taux légal à dater de la citation jusqu'au jour du complet paiement;

Considérant le rapport dressé par Monsieur l'ingénieur civil architecte de la Ville dans le cadre d'un e-mail du 23 décembre 2016 se rapportant, notamment, à l'état de l'échafaudage encerclant la tour Henri VIII;

Considérant le courrier du 31 janvier 2017 (dont l'intégralité figure en pièce annexe) de l'avocat de la Ville, lequel concerne, notamment, l'éventualité de la levée de l'option d'achat conférée à la Ville lors de la vente de la tour Henri VIII à Monument Hainaut :

« (...) Il pourrait dès lors être effectivement envisagé d'exercer l'option d'achat en invitant, dans ce même contexte, Monument Hainaut à enlever les éléments provisoires que sont les échafaudages et couverture qui ne sont d'aucune utilité, ni pour la stabilité actuelle, ni pour les éventuels travaux de réhabilitation futurs.

(...) L'option d'achat pourrait donc être actionnée à tout moment, qu'importe l'état d'avancement des travaux.

La Ville de Tournai pourrait ainsi acquérir, d'ores et déjà, la Tour, en ne devant respecter que le formalisme de l'envoi recommandé.

Ce recommandé préciserait également que Monument Hainaut doit retirer les éléments (meubles) provisoires évoqués ci-avant.

La clause relative à l'option d'achat fixe le prix à 5.240,00€. (...)

L'intervention d'un notaire pourrait ensuite être sollicitée pour qu'un acte authentique constate l'exercice de l'option d'achat et rende ainsi le transfert de propriété opposable aux tiers.

(...)»;

Considérant le courrier adressé le 14 février 2017 par la Ville à la direction du patrimoine [direction générale opérationnelle 4 (DGO4)] afin d'interroger cette dernière sur l'éventuelle nécessité de maintenir l'échafaudage installé par la SA Monument Hainaut et sur le taux de subsidiation auquel elle pourrait prétendre pour la pose d'un nouvel échafaudage destiné à réparer les parements extérieurs, dans l'hypothèse où elle reprendrait la pleine propriété de la tour en actionnant le mécanisme de levée de l'option d'achat prévu dans l'acte de vente du 13 septembre 2006;

Considérant la réponse du 27 mars 2017 adressée par la DGO4 à la Ville, dont les termes suivent :

"(...) Votre courrier relatif à l'échafaudage installé sur la Tour Henri VIII à Tournai m'est bien parvenu et a retenu toute mon attention.

La décision de procéder ou non au démontage de l'échafaudage ne relève pas du département du patrimoine, mais bien du maître de l'ouvrage; son maintien n'est toutefois pas utile à la finalisation du certificat du patrimoine en cours.

En ce qui concerne la phase de restauration de la tour, le placement de l'échafaudage serait subsidiable au même taux que les travaux conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (C.W.A.T.U.P.E.) en ce qui concerne l'octroi de subventions pour la réalisation d'une opération de maintenance, d'études préalables et de travaux de restauration sur monuments classés – article 514/10 (Moniteur belge du 30 mai 2014).

S'agissant d'un bien repris sur la liste du patrimoine exceptionnel, le taux de base est de 55%.

Ce taux peut être majoré :

- *de 10% pour le respect de la fiche d'état sanitaire. En cas de première fiche non notifiée, le taux est automatiquement majoré;*
- *de 15% lorsque le propriétaire est une commune, si le monument répond à une mission d'intérêt général qui contribue au développement de sa région, par une activité culturelle, touristique ou éducative. L'activité est habituelle et s'inscrit dans le cadre d'un programme quinquennal qui reçoit l'approbation du ministre du Patrimoine;*

- *de 5% si la fonction principale du monument est publique ou si le maître de l'ouvrage garantit ou améliore l'ouverture de son bien au public, conformément à une convention conclue avec le ministre.*";

Considérant que le 21 avril 2017, le collège communal a marqué son accord de principe sur la proposition de lever l'option d'achat évoquée ci-avant, sous réserve de la décision du conseil communal;

Considérant que cette levée de l'option permettrait à la Ville de redevenir propriétaire de la tour et d'entreprendre les démarches utiles pour l'obtention du certificat de patrimoine et des subsides nécessaires à la réalisation des travaux de restauration;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à l'achat de la tour, soit 5.240,00€, seront prévus avant la signature de l'acte authentique;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à la poursuite de la rénovation de la tour et à sa sécurisation seront également prévus;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/05/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

de lever l'option d'achat que la Ville s'est réservée dans l'acte de vente afférent à l'édifice monumental "Tour Henri VIII " et ses abords sis à Tournai, rue du Château, cadastrés section D, n° 603 et pie de 81/G, d'une superficie globale de 37 a 87 ca.

11. Vaulx. Rue de la Dondaine. Suppression partielle du sentier n°31. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient en premier :

"Je suis allée sur place. Des riverains ont attiré mon attention sur la situation, non pas du sentier 31 qui, effectivement, n'existe plus dans les faits et n'est plus utilisé du tout, mais sur un petit sentier qui borde le terrain qui fera l'objet de l'extension où un lotissement est prévu. Comme ce chemin longe vraiment le terrain, la Ville doit faire très attention à ce qu'il ne soit pas englobé dans ce projet de lotissement et qu'il puisse toujours être utilisé par les riverains."

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, poursuit :

"La Ville était auparavant propriétaire de l'assiette de ce chemin. Mais cette assiette a été vendue en même temps que le terrain. Je ne me souviens pas avoir vu le chemin sur le tracé de ce terrain communal. Autrement, j'aurais réagi à ce moment-là. Par contre, je ne trouve pas dans le dossier la superficie totale et le prix de vente. Est-ce normal ? On parle ici d'une suppression partielle. Mais je crois qu'il serait intéressant de savoir à combien il va être vendu. Comme à chaque fois qu'un dossier concernant une suppression de sentier (et pas une modification) nous est soumis, nous nous abstenons. Cela fait des années qu'on nous promet un cadastre des sentiers communaux. Peut-être qu'on l'aura avant fin 2018 ? C'est ce qu'on espère, car depuis lors, beaucoup de sentiers disparaissent par manque d'entretien ou par appropriation par des particuliers."

Monsieur l'Echevin MR, **Robert DELVIGNE**, précise que la superficie du terrain est de 27 ares 70 centiares et qu'il a été vendu pour la somme de 138.000,00€. L'autre partie du sentier, qui a également disparu, se trouve sur un terrain appartenant au Logis tournaisien.

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, confirme de son côté que le cadastre des sentiers est en cours de validation. Un agent s'y consacre.

Par 30 voix pour et 3 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, Mme M.-C. LEFEBVRE, MM. G. LECLERCQ, J.-L. CLAUX, D. SMETTE, B. MAT, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, D. CLAEYSSSENS, MM. L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, Mme C. LADAVID, M. S. LECONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, échevin délégué à la fonction maïorale et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Se sont abstenus : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. WILLOCQ, M. X. DECALUWE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que la Ville a vendu le 6 décembre 2016 un terrain situé à Vaulx, rue de la Dondaine;

Considérant que ce terrain est limité en façade par la rue de la Dondaine et en zone arrière par le sentier n°31;

Considérant que ce sentier est une servitude vicinale de passage, c'est-à-dire que la Ville n'est pas propriétaire de l'assiette (étant entendu qu'avant la vente, la Ville était propriétaire de l'assiette pour la portion de sentier située sur le terrain vendu);

Considérant que l'acheteur projette d'y créer un lotissement et souhaite acquérir la propriété voisine;

Considérant que le sentier n°31 étant situé entre l'ancienne propriété de la Ville et le terrain voisin, il serait souhaitable de le supprimer partiellement afin de permettre au promoteur d'envisager la mise en oeuvre concrète de son projet;

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo, qui s'est déroulée du 13 mars au 13 avril 2017, n'a donné lieu à aucune remarque;

Considérant que la suppression envisagée n'aura pas d'impact pour la population étant donné qu'il n'y a plus de trace du sentier sur le terrain vendu et que cette portion n'est donc plus utilisée;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 3 abstentions;

DECIDE

la suppression partielle du sentier n°31 dans sa partie située en zone arrière de l'ancienne parcelle communale sise rue de la Dondaine à Vaulx, cadastrée 18ème division, section B n°82E.

12. Froyennes, au lieu-dit "Village". Prolongation du bail emphytéotique portant sur l'étang. Avenant. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le bail emphytéotique conclu en date du 18 mars 1985 entre la fabrique d'église de la paroisse Saint-Eloi (propriétaire) et la Ville (emphytéote), portant sur une parcelle (en nature d'étang) sise à Froyennes, au lieu-dit "Village", cadastrée ou l'ayant été section B, n°501C, d'une contenance de 46a 10ca;

Considérant que le bail emphytéotique, en son article 4 "Durée", précise que :

- le bail est consenti pour une période indivisible de 33 années entières et consécutives prenant cours à la date de signature dudit bail (soit le 18 mars 1985)
- à l'expiration de cette période, le présent bail sera prorogé pour une deuxième période indivisible de 33 années entières et consécutives si l'emphytéote notifie sa volonté de proroger, par lettre recommandée, adressée au bailleur six mois au moins avant l'expiration de la 33ème année
- à l'expiration de cette deuxième période, le bail sera prorogé pour une troisième période indivisible de même durée si l'emphytéote notifie sa volonté de proroger de la manière prévue ci-dessus, six mois avant l'expiration de la 66ème année
- en cas de prorogation, le bailleur (la fabrique d'église de la paroisse Saint-Eloi) prêtera son concours à l'emphytéote (la Ville), en vue de la passation des actes authentiques et de l'accomplissement des formalités qui s'avèreraient nécessaires pour rendre le bail opposable aux tiers;

Considérant que le droit d'emphytéose a été conclu pour cause d'utilité publique afin de permettre l'accès de l'étang au public, tout en surveillant l'environnement et en empêchant les dégradations éventuelles ou en les réparant (article 7);

Considérant que les services techniques prévoient de réaliser des travaux sur le site et qu'il conviendrait de s'assurer que la Ville peut continuer à jouir d'un droit réel sur ledit bien (la première période de 33 ans s'achevant en mars 2018);

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 28 octobre 2016, a décidé :

- du principe, sous réserve de l'accord du conseil communal, de solliciter de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Eloi la prorogation pour une durée de 33 ans, à dater du 18 mars 2018, aux mêmes conditions, du bail emphytéotique conclu le 18 mars 1985 portant sur la parcelle susmentionnée étant donné que les services techniques envisagent de réaliser des travaux sur le site et que la Ville doit disposer, à long terme, d'un droit réel sur le bien pour que les investissements soient subsidiés;
- qu'en cas d'accord de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Eloi, le service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité d'acquisition de Mons serait chargé de la rédaction de l'acte dont question à intervenir;

Considérant qu'en cas d'accord, les frais découlant de l'acte authentique (prolongation du bail emphytéotique) seront à charge de l'administration communale (article 12 du bail emphytéotique initial);

Considérant que le conseil de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Eloi a marqué son accord sur la requête de l'administration communale lors de sa séance extraordinaire du 30 novembre 2016;

Considérant que le service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité d'acquisition de Mons, a transmis le 17 janvier 2017, ledit projet d'acte;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 17 mars 2017, a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes dudit projet d'avenant au droit d'emphytéose moyennant certaines modifications;

Considérant que le projet d'avenant au droit d'emphytéose précité ainsi modifié a été transmis à la fabrique d'église de la paroisse Saint-Eloi afin d'obtenir son aval ou ses remarques éventuelles;

Considérant que tant la fabrique d'église de la paroisse Saint-Eloi que l'évêché de Tournai n'ont émis aucune remarque sur le projet d'avenant susmentionné;

Considérant, cependant, que la fabrique d'église de la paroisse Saint-Eloi est propriétaire du moulin situé sur les berges de l'étang, cadastré ou l'ayant été 32ème division, section B, n°508A et d'une contenance de 1a 20ca et qu'aucune convention ne lie la Ville et la fabrique d'église concernant ce moulin;

Considérant l'extrait du plan cadastral et les matrices relatives à ce périmètre;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

- de marquer son accord sur la prorogation du bail emphytéotique concédé à la Ville par la fabrique d'église de la paroisse Saint-Eloi portant sur une parcelle (en nature d'étang), sise à Froyennes, au lieu-dit "Village", cadastrée ou l'ayant été section B, n°501 C, d'une contenance de 46a 10ca
- d'approuver l'avenant au bail emphytéotique dont les termes suivent:

"AVENANT A CONVENTION D'EMPHYTEOSE

L'an deux mille dix-sept,

Le

Nous, Christian FOUCART, Président adjoint au service public de Wallonie, direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes, ici représentée par son bureau des Marguilliers pour lequel sont ici présents et acceptent :

Monsieur Jean-Pierre DELANNOY, président, demeurant à *

Madame Jacqueline DEROUBAIX, secrétaire, demeurant à *

Monsieur Etienne LEHOUCQ, trésorier, demeurant à *

Le présent avenant à la convention d'emphytéose octroyé par la fabrique d'église Saint-Eloi a été décidé par une délibération de son conseil de fabrique du *D*, revêtue de l'avis de l'évêque du *D*.

Une copie conforme de ladite délibération demeurera annexée aux présentes,

Ci-après dénommée «**le propriétaire**».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

La **VILLE DE TOURNAI**, dont les bureaux sont situés rue Saint-Martin, n°52 à 7500

Tournai, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret-programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017, ainsi qu'en exécution d'une délibération du conseil communal en date du vingt-six juin deux mille dix-sept, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée «**l'emphytéote**».

I.- EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un acte reçu le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq par Monsieur Raoul VAN SPITAEEL, Bourgmestre de la ville de Tournai, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Tournai le suivant sous le numéro 42-T-
, un droit d'emphytéose a été constitué sur le bien ci-après désigné, au profit de la Ville de Tournai.

DESIGNATION DU BIEN

TOURNAI 32ème division (anciennement FROYENNES)

(INS 57031 - MC 01984)

Une parcelle sise au lieu-dit «VILLAGE», actuellement cadastrée comme étang, section B numéro 501 C pour une contenance de quarante-six ares dix centiares (46 a 10 ca).

II.- OBJET DE L'AVENANT

1. BUT DE L'AVENANT

Le présent avenant a lieu pour cause d'utilité publique en vue de la réalisation de travaux d'aménagement et plus spécialement de permettre à la ville de Tournai de bénéficier de

l'octroi de subsides pour la réalisation desdits travaux en lui octroyant un droit d'emphytéose de minimum trente ans à dater de l'introduction de la demande de subsides.

2. MODIFICATION AU BAIL - DUREE DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose a été consentie pour une durée initiale de trente-trois ans ayant pris cours le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq, moyennant une redevance annuelle et symbolique d'un franc belge. L'acte passé le 18 mars 1985 prévoit qu'à la demande de l'emphytéote, l'emphytéose est prolongée pour deux nouvelles périodes de trente-trois ans. Aux termes de cet avenant, la durée de l'emphytéose est prolongée, à dater du 18 mars 2018, d'une nouvelle période de trente-trois ans prenant fin le dix-sept mars deux mille cinquante et un, aux mêmes conditions que le bail initial.

A l'expiration de cette seconde période, le présent bail emphytéotique sera prorogé pour une troisième période indivisible de trente-trois années entières et indivisibles, afin de l'amener à son maximum de nonante-neuf années de durée, si l'emphytéote notifie sa volonté de le proroger par lettre recommandée, adressée au bailleur six mois au moins avant l'expiration de la soixante-sixième année.

En cas de prorogation, le bailleur prêtera son concours à l'emphytéote, en vue de la passation de l'acte authentique et de l'accomplissement des formalités qui s'avèreraient nécessaires pour rendre le bail opposable aux tiers.

3. AUTRES CLAUSES DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Les autres clauses du bail emphytéotique reçu le dix-huit mars mille neuf cent quatre-vingt-cinq par Monsieur Raoul VAN SPITAEEL, Bourgmestre de la ville de Tournai restent d'application, cet avenant n'en affectant que la durée.

III.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'emphytéote.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et l'emphytéote font élection de domicile chacun en leur siège respectif.

ACTES ULTERIEURS

L'emphytéote s'engage, pour lui-même et pour ses ayants cause, à respecter les termes de la présente convention. Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant à ces ayants cause le respect de cette obligation.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les droits et obligations des parties sont solidaires et indivisibles entre leurs ayants droit et ayants cause à tous titres.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties déclarent qu'elles sont d'avis qu'il n'existe pas de privilège immobilier et que, dès lors, il ne doit pas être pris inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

DECLARATION PRO FISCO

Conformément à l'article 161-1° du code des droits d'enregistrement, le présent acte sera soumis gratuitement à la formalité de l'enregistrement.

DECLARATIONS

L'emphytéote déclare :

- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Passé à

et signé par le fonctionnaire instrumentant, après lecture commentée."

13. Kain, rue de la Botte d'Asperges et rue Grégoire Decorte. Construction d'un ensemble de 27 logements avec création de voiries. Avis.

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, annonce que son groupe votera favorablement sur ce point qui concerne la voirie.

Le cdH, par la voix de Madame la Conseillère communale **Monique WILLOCQ**, informe l'assemblée qu'il se prononcera également favorablement sur les voiries.

Madame la Conseillère communale **ECOLO, Coralie LADAVID**, intervient ensuite :
"Nous sommes contre ce projet. Ce lotissement va à l'encontre des objectifs que la Ville s'est donnés dans son schéma de structure : ne plus gaspiller l'espace, diminuer l'étalement des zones d'habitation. En effet, on y crée encore des maisons 4 façades... C'est bien dommage qu'on ne pense pas à faire un éco-quartier ou au moins qu'on ne stoppe pas l'étalement urbain dans sa forme classique des années 80."

Monsieur l'Echevin MR, **Robert DELVIGNE**, lui répond :
"Le schéma de structure est respecté puisque nous sommes en zone résidentielle villageoise. La densité prévue dans le schéma de structure y est de 15 logements à l'hectare. Ici, nous sommes à 16 logements à l'hectare et tout ce qui est dans le périmètre du projet est à 18 logements à l'hectare. Donc, on reste dans la marge."

Par 31 voix pour et 2 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :
Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, D. SMETTE, B. MAT, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, D. CLAEYSSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, S. LECONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, échevin délégué à la fonction maïorale et M. G. HUEZ, président d'assemblée.
Se sont abstenues : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le code de l'environnement en son chapitre traitant des dossiers soumis à étude d'incidences sur l'environnement ainsi que celui traitant des permis d'environnement et celui traitant des enquêtes publiques;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus précisément, ses articles traitant des demandes impliquant la modification de voiries;

Vu le code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP);

Vu le décret relatif à la performance énergétique des bâtiments (PEB);

Vu la demande de permis d'urbanisme de la **SA THOMAS ET PIRON**, dont les bureaux se trouvent à 6582 Oûr, La Besace, 14, ayant trait à un bien sis à 7540 Kain, rue de la Botte d'Asperges et en zone arrière de la rue Grégoire Decorte, cadastré 4ème division, section B n°s 227 t, 231 h, 233 p;

Considérant que le projet consiste en **LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE DE 27 HABITATIONS (EN PERMIS GROUPÉ) AVEC LA CONSTRUCTION D'UNE VOIRIE ET D'UNE VENELLE DESTINÉES À ÊTRE REPRISES PAR LA**

COMMUNE. La voirie est raccordée directement à la rue de la Botte d'Asperges et la venelle piétonne/modes doux est liaisonnée à la rue Grégoire Decorte. Le projet prévoit également l'implantation d'une cabine électrique (demande introduite le 26 novembre 2015 complétée et modifiée le 27 février 2017);

Considérant que s'agissant d'une voirie à céder à la commune, le projet doit être soumis aux dispositions du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale étant entendu que l'enquête publique sur ce sujet doit être réalisée conjointement à l'instruction du permis d'urbanisme qui, lui, est soumis à l'enquête publique pour le motif de l'application de l'article 330.2 du CWATUP (Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine) : construction en profondeur de bâtisse;

Considérant que le projet se développe sur une parcelle de plus ou moins 1,8 hectare, qu'il prévoit 27 habitations et que la densité est donc de ± 15 logements/hectare, ce qui est conforme aux prescriptions du schéma de structure communal (SSC) en cours d'élaboration, lequel prévoyant, à cet endroit, une zone résidentielle villageoise. La densité périphérique du projet est de l'ordre de 16 logements à l'hectare;

Considérant que le projet prévoit un accès carrossable relié directement à la rue de la Botte d'Asperges ainsi qu'un accès mode doux relié à la rue Grégoire Decorte et qu'il prévoit également deux petites parcelles non construites afin de desservir deux parcelles enclavées qui ne sont pas de la propriété de THOMAS ET PIRON;

Vu l'enquête publique réalisée du 22 janvier 2016 au 23 février 2016 et la synthèse des réclamations qui en ont découlé;

Vu l'avis défavorable de la CCATM du 27 janvier 2016, libellé et motivé comme suit :

".../...

Projet (PU15/04/366) de construction d'un ensemble de 27 habitations avec construction d'une nouvelle voirie à Tournai (Kain), entre la rue de la Botte d'Asperges et la rue Grégoire Decorte. (Enquête publique du 22 janvier 2016 au 23 février 2016 en application de l'article 3309° et du décret "voirie").

Projet commenté par M. Adrien COLMANT, de la société THOMAS ET PIRON, ainsi que par l'auteur de projet (société internationale d'architecture – SIA).

L'auteur de projet localise la parcelle. Il s'agit d'une parcelle de 1 ha 8, située en zone d'habitat et à proximité d'un tissu résidentiel (nombreux lotissements des années 80).

La parcelle est située en zone arrière de la rue d'Ormont, de la rue Grégoire Decorte et de la rue de la Botte d'Asperges. Deux autres parcelles n'appartenant pas au lotisseur risquent d'être enclavées. Dès lors, le lotisseur a prévu deux lots d'accès pour les desservir.

Le projet présenté comporte 27 logements (2 et 4 façades), ce qui représente une densité moyenne de l'ordre de 15 logements à l'hectare. La densité moyenne aux alentours est de 16 à 17 logements à l'hectare. Le schéma de structure communal, en cours d'élaboration, prévoit à cet endroit, une zone résidentielle villageoise, laquelle préconise une densité de logement inférieure à 15 logements/hectare. La densité projetée est donc conforme à cette ligne directrice.

Le projet prévoit deux accès : une voirie à sens unique dont l'accès principal reliant la rue Botte d'Asperges est, quant à lui, à double sens et une voirie "modes doux" (vélos, piétons) reliant la rue Grégoire Decorte.

L'architecte présente les profils du projet. Il indique que le projet comporte des habitations de 80 à 90 m² au sol (3 à 4 chambres pour avoir une certaine mixité de logement) R+1+comble (± 5 m de hauteur sous gouttière, 8/9m sous faîtage).

Les habitations centrales sont à toiture plate afin de ne pas étouffer l'espace de vie central (hauteur sous acrotère de ± 6 m) et créer une certaine perméabilité visuelle vers le centre.

L'intérieur du projet est végétalisé afin de contribuer à la qualité de vie des habitants. Il a été précisé que toutes les essences d'arbres ont été validées par un bureau de paysagiste, en accord avec le service des espaces verts de la commune (notamment au travers du plan MAYA).

Le projet est conçu avec des voiries en zone 20km/heure (espace partagé) en pavés béton (5m

de large). Des places de parking "visiteurs" ont été dispersées sur cette voirie (13). Chaque parcelle pouvant accueillir 2 voitures (garage et/ou car port et/ou place de parking privée), le nombre d'emplacements de parking est donc de $\pm 2,5$ par habitation. Il est indiqué que les rétentions d'eau dues aux nouvelles surfaces imperméabilisées feront l'objet de rétention d'eau conformément aux avis d'IPALLE. La rétention se fera dans le périmètre du projet. Le projet comporte également toute une série de plantations périphériques moyennes tiges afin d'intégrer le projet au paysage et aux habitations périphériques. Un membre se demande comment seront gérés ces arbres par la suite (copropriété, acte de base, ...). M. COLMANT répond que le code civil prévoit toutes les modalités à cet effet et qu'il n'y aura donc pas de copropriété. Il précise également que la commune a marqué un préaccord favorable pour la reprise des voiries (et de la venelle piétonne) et des petits espaces verts résiduels (notamment celui de l'entrée).

M. COLMANT indique que la commune a souhaité une "mini étude d'incidences" relative à la mobilité dans la zone. Le bureau AGECEI a réalisé cette étude. Cette étude tend à conclure que le projet n'aura pas un impact significatif sur la mobilité des alentours. Les files seront certes un peu plus longues (aux heures de pointe) au niveau de l'avenue des Alliés, mais elles se résorberont relativement vite et facilement, vu la faible surcharge engendrée par ce projet de 27 habitations.

Un membre regrette que la voirie soit un espace partagé ou plutôt LE SEUL espace partagé. Il aurait préféré une zone de jeux centrale. Monsieur COLMANT indique que par définition, une zone résidentielle 20km/heure est une zone partagée et que le piéton est prioritaire. Il indique également que le terrain de l'entrée est un terrain partagé pour les futurs habitants et les anciens.

Un membre estime que les toitures plates centrales sont inutiles. Il estime que le noyau central s'en trouve renfermé.

Un membre pose la question de l'éclairage public. Il est indiqué qu'il sera en bordure de voirie et que cette partie de travail n'est pas encore définie : ORES ne travaillant à ce sujet qu'une fois les projets réellement accordés. M. COLMANT indique que toutes les voiries et les équipements seront rétrocedés à la commune.

Un membre souhaite connaître la nature des matériaux mis en œuvre. Il est indiqué que ce sera de la brique terre cuite de teinte rouge brun en extérieur, les maisons d'intérieur auraient quant à elles des briques plus foncées. Des bardages seront également mis en œuvre comme éléments secondaires (bois...). Le parti architectural étant de personnaliser chaque habitation tout en unifiant l'ensemble.

Un membre estime que la voirie est trop étroite et que le projet est trop dense. La question de l'insuffisance des places de parking est également soulevée. M. COLMANT indique que le terrain d'entrée est un terrain verger et non un parking afin de ne pas nuire au voisinage.

Un membre estime que le projet doit aller vers le passif et qu'un tel projet devrait anticiper les normes futures plutôt que de faire juste ce que l'on demande à l'heure actuelle.

Un membre estime que les toitures plates devraient plutôt être mises en périphérie et que le noyau central devrait quant à lui être pourvu de toitures à versants.

Par 4 voix contre, 2 voix pour et 7 abstentions, la Commission émet un avis défavorable pour les motifs suivants :

- densité trop importante.
- insuffisance de zones de stationnement et d'espaces partagés;
- étroitesse des voiries;
- voiries linéaires;
- regret de ne pas voir se développer un écoquartier.

.../...";

Vu l'avis de la police daté du 14 janvier 2016 (référence : 800334), libellé et motivé comme suit :

".../...

Suite à la demande de permis d'urbanisme pour le terrain cadastré 4ème division, section B n°s 227t, 231h et 233p (dossier PU15/4/366CDE), nos services ont examiné le dossier quant aux matières de leur compétence, à savoir la sûreté et les commodités de passage dans les espaces publics.

Le type de voirie projetée sera considéré comme espace public partagé avec, en corollaire, l'aménagement d'une zone résidentielle. Il y aura, dès lors, lieu pour le promoteur de suivre les considérations émises par le bureau AGECI, en respectant la philosophie des zones résidentielles et la réglementation en vigueur concernant la signalétique.

D'autre part, il y aura lieu également de s'enquérir de la nouvelle dénomination de cette voirie qui sera bordée par 27 habitations devant être numérotées par les services communaux, en collaboration avec l'inspecteur du quartier.

.../...";

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement reprenant une mini étude de mobilité laquelle indique, en conclusion :

".../.. La totalité de la nouvelle voirie sera en zone 20, donnant priorité aux piétons grâce à une conformation indifférenciée.

Le site se situe dans un quartier résidentiel à Kain, à environ 6 km de Tournai. Il est principalement desservi par l'avenue des Alliés, importante voie d'accès à Tournai. Des arrêts de bus et une gare sont accessibles relativement facilement depuis le site.

Les flux actuels du quartier, dans lequel s'insérera le projet, ne posent actuellement pas de problème de saturation du carrefour entre l'avenue des Alliés et la rue du Pavé d'Ormont où des files d'une dizaine de véhicules peuvent se former temporairement aux heures de pointe. Celles-ci sont limitées dans le temps et se résorbent rapidement.

Le projet ajoutera une charge limitée à quelques équivalents véhicules particuliers (EVP) par minute sur les carrefours d'accès au quartier durant les heures de pointe. Ceci ne posera pas de problème de saturation sur les carrefours.

L'auteur invite cependant la ville de Tournai à la vigilance par rapport à la saturation potentielle de l'axe constitué par l'avenue des Alliés dans les prochaines années si d'autres projets de construction d'habitations devaient naître sur ses abords.

Le projet comporte une offre suffisante en stationnement et une infrastructure piétonne adaptée aux PMR. .../..";

Vu le premier avis d'IPALLE daté du 28 avril 2016 (référence : JFB/is/002,16-580-3) faisant état de suggestions pour éviter l'installation de 2 pompes de relevage sur le site et décrivant le projet comme prévoyant : *la pose d'un réseau d'égouttage séparatif (eaux usées/eaux pluviales) pour le lotissement et le remplacement de la conduite rue Grégoire Decorte jusqu'à la chambre de visite existante située au carrefour de la rue d'Ormont, permettant ainsi le raccordement en gravitaire du projet au réseau existant;*

Vu les plans modificatifs déposés en date du 27 février 2017, lesquels prévoient la modification de l'égouttage au niveau de la rue Grégoire Decorte et non plus la pose d'une station de relevage;

Vu le nouvel avis d'IPALLE favorable avec réserves du 6 avril 2017 (réf. : JFB/is/003.17-580-4), dont l'analyse de la conformité du projet eu égard au code de l'eau et de son impact environnemental est libellé comme suit :

".../...

Analyse cartographique

Ce projet est situé :

- *en zone d'épuration collective dont :*
 - *la station d'épuration de Froyennes est existante;*
 - *le collecteur d'eaux usées est existant.*
- *dans la masse d'eau de surface Escaut I (EL 18R) dont l'état écologique (qualité physico-chimique) est classé comme moyen.*
- *en amont d'une zone d'aléas d'inondation très faibles.*
- *dans une zone de contraintes karstiques modérées.*

Avis sur le réseau "eaux usées" à la parcelle

Les documents du projet prévoient :

- la pose d'un réseau séparatif (eaux usées/eaux pluviales) par logement jusqu'au domaine public.

Pour se conformer au code de l'eau, article R.277 § 4 (nouvelles habitations), le projet doit prévoir la pose de deux puisards de contrôle (eaux usées/eaux pluviales) par logement sur le domaine public.

Pour leur conception, veuillez tenir compte des prescriptions techniques – "Document I" (voir sur le site <http://www.ipalle.be/Services/Avisdurbanisme.aspx> ou sur simple demande).

Avis sur le raccordement particulier à l'égout

Pour se conformer au code de l'eau, article R.277 § 1, 2 et 3, les travaux de raccordement à l'égout doivent :

- faire l'objet d'une autorisation préalable d'IPALLE;
- être réalisés sous le contrôle de cette dernière;
- être réalisés par un entrepreneur accrédité.

Le contrôle d'exécution "tranchées ouvertes" sera à planifier au moins 15 jours avant le commencement des travaux. Les tranchées ne peuvent pas être refermées sans l'accord préalable du contrôleur.

Le montant des travaux de raccordement et les frais de suivi administratif y afférents constituent une "charge d'urbanisme" pour le demandeur.

Veuillez suivre la procédure "Document II" disponible sur simple demande ou sur : <http://www.ipalle.be/Services/Raccordementàlégout.aspx>.

Avis sur les "charges d'urbanisation" sur le domaine public ou à céder à la commune

Les documents du projet prévoient la pose d'un réseau d'égouttage séparatif (eaux usées/eaux pluviales) pour le lotissement et le remplacement de la conduite rue Grégoire Decorte jusqu'à la chambre de visite existante située au carrefour de la rue d'Ormont, permettant ainsi le raccordement en gravitaire du projet au réseau existant.

Préciser les charges d'urbanisme que le demandeur s'engage à réaliser.

Tous les ouvrages et conduites construits sur le domaine public et/ou remis à l'administration communale doivent être conçus sur base du cahier spécial des charges type "Qualiroutes" dernière version) et réalisés par un entrepreneur accrédité par IPALLE. Pour leur conception, veuillez tenir compte des prescriptions techniques "Document III" (site <http://www.ipalle.be/Services/Avisdurbanisme.aspx> ou sur simple demande).

L'entrepreneur, qui effectue les travaux d'égouttage/raccordement, doit être préalablement accrédité par IPALLE.

Conformément au CWATUP, article 95 relatif à la constatation de l'accomplissement des charges d'urbanisme (ou d'urbanisation) :

- les travaux de charge d'urbanisme "EAU" sont réalisés sous le contrôle d'IPALLE;
- les charges d'urbanisme devront faire l'objet d'une réception des travaux préalablement à la division (vente) du bien;
- le montant de ces charges d'urbanisme et les frais du suivi administratif sont à charge du demandeur.

Analyse de la gestion du temps de pluie et de la lutte contre les inondations

Données du projet :

- superficie incidente (toiture, parking etc.) du projet : 6.812,80 m²;
- coefficient de ruissellement : 0,471.

Concernant les risques significatifs de débordement en aval, nous estimons que le projet doit prévoir une capacité de stockage minimale permanente entre événements pluvieux de l'ordre de 261,62m³. Le débit de fuite autorisé en sortie de parcelle est de maximum 5,79 l/s.

Suivant la note hydraulique du bureau d'études

Nous constatons que le présent projet prévoit 27 citernes d'une capacité totale de 270 m³ avec précision sur le système d'ajutage et un volume de tamponnement total de 121,5m³, ainsi que

le surdimensionnement d'une conduite avec précision sur le système d'ajutage et un volume de tamponnement de 110,40m³.

Patrimoine : proximité des ouvrages d'IPALLE (collecteurs, refoulement, SP, etc.).

Le projet étant situé aux abords d'ouvrages gérés par IPALLE, veuillez tenir compte des conditions suivantes :

- aucun raccordement (d'égout, d'aqueduc,...) n'est autorisé sur nos ouvrages/conduites;
- aucun travail ne peut être effectué sur la zone de "non aedificandi" de 2 m de large, de part et d'autre de l'axe du collecteur;
- préserver l'étanchéité et l'accès des ouvrages;
- effectuer un état des lieux avant et après les travaux en présence de l'exploitant.

N.B. : Les plans de repérage de nos installations sont disponibles sur le site du KLIM CICC.

Documents à transmettre en fin de chantier :

- le plan as-built des travaux;
- le plan Infonet des réseaux posés;
- la fiche de pose + photos du raccordement particulier;
- essais permettant la vérification et le respect du cahier des charges "Qualiroutes" 1.

Ces documents sont à remettre sous format papier et sur support informatique (DWG et PDF).

Pour ce faire, veuillez prendre contact avec le service cartographie d'IPALLE (069/84.59.88) ou à l'adresse carto@ipalle.be.

Avis final

Favorable avec réserves, moyennant la prise en compte des observations reprises ci-dessus.

Au moins 15 jours avant d'entamer les travaux et charges d'urbanisme, le demandeur préviendra les services d'IPALLE.";

Vu l'avis des services techniques communaux, libellé et motivé comme suit :

".../...

Respecter les avis d'IPALLE, des services de police, d'incendie et de mobilité.

Travaux rue Grégoire Decorte :

Réfection complète du revêtement sur toute la largeur de la voirie en ce compris les pattes d'oie situées en aval des travaux. Revêtement hydrocarboné composé comme suit : Enrobés à squelette sableux, AC-14base3-1 - épaisseur E = 50 mm + Enrobés à squelette sableux, AC-10surf4-1 - épaisseur E = 40 mm.

Remplacer les filets d'eau, avaloirs, raccordements d'avaloirs et raccordements particuliers d'égouttage éventuels existants.

Plan n°150 :

Attention, le réseau unitaire à reconstruire à la rue Grégoire Decorte sera en Ø 500 et non 400.

Plan n°109 :

Au niveau de la rue Botte d'Asperges, les rayons de braquage des véhicules de secours semblent inappropriés.

Plan n°104 :

La sous-fondation sera de type 2.

Prévoir un joint de dilatation tous les 5m au niveau de la fondation en béton maigre.

Profils C-C et D-D' : Prévoir bordures ID1 plutôt que ID2.

Les pavés en béton seront de type A1 et de 10cm d'épaisseur.

Tuyau en béton pour les eaux pluviales à poser sur une fondation en béton maigre de 20 cm d'épaisseur.

Tous les travaux sur le domaine public seront réalisés par une entreprise agréée en travaux routiers, conformément aux prescriptions du règlement communal de police et des clauses techniques du cahier des charges type "Qualiroutes". M. POTIEZ (069/77.85.19) sera informé lors des travaux sur le domaine public.../..";

Vu l'avis du service mobilité daté du 28 janvier 2016 (référence : cb/28012016/01), libellé et motivé comme suit :

".../..."

J'émet un avis favorable sur ce dossier sous réserve des remarques suivantes :

- *le sentier reliant le projet à la rue Grégoire Decorte doit pouvoir accepter la circulation des piétons et des cyclistes et devra donc avoir une largeur minimale de 2,50m;*
- *veiller à ce que ce cheminement soit réalisé dans un revêtement ne permettant pas la création de poches d'eaux stagnantes et donnant un confort optimal aux piétons et aux cyclistes. Le revêtement prévu (dolomie) ne me semble pas garantir ce confort, il y aurait lieu d'envisager un autre revêtement;*
- *les potelets, qui seront placés de part et d'autre de ce cheminement, doivent être positionnés avec un espacement d'1,50m et doivent être d'une hauteur minimum d'1m;*
- *à sa jonction avec la rue Grégoire Decorte, un abaissement de bordure doit être réalisé de façon à permettre un accès aisé aux piétons et cyclistes;*
- *garantir l'accès à ce cheminement au niveau de son aboutissement dans le lotissement;*
- *prendre contact avec les services de police de façon à placer les panneaux de signalisation adéquats et à régler les nouveaux aménagements*

.../...";

Vu la note relative à la commodité de passage des espaces publics (article 11 du décret voirie)

:

".../..."

A. GÉNÉRALITÉS

Les voiries et espaces publics à créer dans le cadre du présent développement permettront la desserte des futures fonctions (logements, parkings, cheminement piéton, espace de convivialité) faisant partie du projet situé sur le site de Kain (rue de la Botte d'Asperges, rue Grégoire Decorte).

Ces espaces publics ont d'ailleurs été étudiés, configurés et prédéfinis, en concertation avec l'administration communale.

Ils seront parfaitement conformes aux prescriptions et gabarits définis par ces derniers.

Les nouvelles voiries ainsi que la composition de leurs abords ont été choisis en parallèle des choix urbanistiques de manière à ne pas dissocier ces deux caractères de la future urbanisation.

De plus, ces voiries ont été imaginées dans un souci de simplicité, de polyvalence, de durabilité et d'un entretien aisé pour son gestionnaire.

Il a également été tenu en point de mire principal d'assurer une propreté, une salubrité, une sûreté, une tranquillité, une convivialité et une commodité du passage dans les espaces publics. Pour ce faire :

- *l'entière des voiries publiques futures seront libres de passage à tout usager, de jour comme de nuit, et permettront la circulation aisée des services communaux (entretien des voiries et espaces verts, ramassage d'immondices, etc.), des pompiers, des ambulances et tout autre service public ou privé;*
- *toutes les normes en vigueur concernant la sécurité et les espaces publics seront respectées en matière d'aménagement, de signalisation, d'éclairage, et ce afin d'offrir une sécurité optimale;*
- *toutes les normes et clauses administratives ou techniques du cahier des charges type de la Région wallonne (Qualiroutes) seront appliquées aux aménagements, équipements et à l'éclairage des voiries afin d'assurer une mise en œuvre durable et de qualité;*
- *elles seront équipées de standards modernes (égouts, distribution en eau alimentaire, électricité, téléphonie, télédistribution, gaz, éclairage public) et pourvues d'un revêtement solide et de largeur suffisante à leur bon fonctionnement en tenant compte de l'ensemble des usagers (camions, automobilistes, cyclistes, piétons, ...).*

B. TYPE DE VOIRIE ET ESPACE PUBLIC À RÉALISER

On retrouvera un seul "type de voirie publique" dans le cadre du présent projet d'urbanisation.

L'espace voirie suit "au maximum" les courbes de niveau du terrain existant.

La voirie dans son intégralité a été imaginée comme un réel espace public partagé, dans lequel l'ensemble des usagers peut circuler librement, en sécurité et en toute convivialité.

De manière plus précise, nous avons imaginé cette voirie comme une "zone résidentielle".

Les zones résidentielles sont des espaces publics particuliers qui permettent la coexistence des piétons et des véhicules, où les uns et les autres peuvent utiliser tout l'espace disponible. Le principe de fonctionnement est la mixité entre les usagers, avec une circulation apaisée.

Les véhicules doivent respecter la vitesse de 20 km/heure, tandis que les piétons ne peuvent bloquer la circulation sans raison.

La zone résidentielle a clairement pour but d'offrir un cadre convivial pour tisser des relations de voisinage, de développer la vie sociale d'un quartier et de permettre aux enfants de retrouver leur place dans l'espace autour de l'habitation. La zone résidentielle permet aux piétons qui le désirent d'occuper la rue de manière statique, de prendre possession de l'espace. Les mouvements de véhicules ne doivent certainement pas être fluides ni rapides dans les quartiers. Le trafic de destination doit s'accommoder des particularités locales, comme l'imprévisibilité des enfants qui jouent.

Dans des quartiers à vitesse calmée, les usagers les plus vulnérables retrouvent leur place en rue et sont moins exposés. En effet, la vitesse étant moins élevée, un contact visuel est possible avec les conducteurs et ceux-ci ont également une vision plus large de la rue. L'angle de vision est d'autant plus large que la vitesse est réduite. Il est donc possible d'anticiper certains événements.

(image 1)

C'est également une sécurité accrue, car, en cas de situations à risques, les manœuvres d'évitement ou l'arrêt du véhicule sont facilités. Le risque de décès d'un piéton heurté par un véhicule roulant à 30 km/heure n'est que de 5% contre 45% à 50 km/heure.

On constate également que la distance d'arrêt est presque 4 fois moins importante pour un véhicule circulant à 20 km/heure par rapport à 50 km/heure, et deux fois moins importante que par rapport à 30 km/heure.

(images 2 et 3)

Dans une zone résidentielle, le stationnement est interdit, sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lequel est reproduit la lettre "P";*
- aux endroits où un signal routier l'autorise.*

Au surplus, il est bon de savoir que les véhicules à l'arrêt ou en stationnement peuvent être rangés à droite comme à gauche par rapport au sens de la marche.

Pour une parfaite information sur ce type de zone, les entrées et sorties des zones résidentielles sont délimitées par les panneaux F12a et F12b.

(images 4 et 5)

C. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT DES VOIRIES ET DE L'ESPACE PUBLICS

I. Voirie

L'entrée

L'entrée doit être clairement visible pour chacun. En effet, cet aménagement doit faire comprendre à l'usager qu'il passe une limite. Il doit induire un comportement qui sera de mise dans le restant de la zone. Il ne s'agit pas uniquement de limiter la vitesse. La philosophie des zones résidentielles est de faire de l'automobiliste, un usager occasionnel de l'espace en donnant la priorité aux piétons.

La nature de l'entrée ou de la porte peut être très variable. Cela permet une grande liberté et une adaptation à la morphologie du terrain. Cet "effet de porte" devra donc faire appel à des outils qui n'ont pas nécessairement de connotation routière tels que les arbres, des éléments symboliques, l'implantation des bâtiments, un trottoir traversant...

Dans le présent projet, nous avons opté pour la mise en place d'un revêtement identique au reste, mais d'une coloration différente et, au surplus, pour la réalisation d'un trottoir traversant afin de répondre parfaitement aux demandes de l'A.R.

L'espace public pour chacun

Le principe de base étant de transformer l'espace voirie en un véritable espace public pour tous.

Pour ce faire, l'espace ne doit pas présenter de voie de circulation délimitée et il doit être de plain-pied pour permettre l'utilisation aisée par tous les types d'usagers : enfants, PMR, vélos...

De plus, il n'y a pas lieu de créer des espaces longitudinaux uniquement destinés aux piétons, auquel cas nous aurions une grande probabilité de voir les piétons s'y confiner par habitude et donc de rendre obsolète le principe initial d'espace partagé.

La mise en œuvre

Une perspective rectiligne de l'espace aura pour effet d'augmenter les vitesses de trafic. Il est dès lors important d'éviter les trop longues lignes droites.

Dans le cas présent, nous avons essayé de réduire les zones rectilignes au maximum afin de casser cet effet.

Au surplus, il est intéressant de créer des différences de revêtement afin de donner à l'espace public un effet "damier", ce qui rompt totalement avec un aménagement de voirie traditionnelle.

En complément, et pour éviter que l'espace ne conserve trop son aspect de rue ordinaire, et pour rompre la monotonie, on peut jouer avec des effets de place. Nous avons tenté de créer ces effets de par le changement de couleur de revêtement dans chacun des carrefours.

Gabarit de l'espace public

L'espace partagé à créer respecte les caractéristiques suivantes :

- *largeur du domaine public : minimum 6 m;*
- *pente transversale de 2,0% vers le filet d'eau;*
- *pente longitudinale de maximum 6,00% dans les zones où les services de secours doivent s'arrêter, et de 10,0% maximum là où seul le passage est nécessaire. Dans le cas de figure du présent dossier, nous ne dépassons pas les 3% de pente.*

Matériaux mis en œuvre

L'espace public partagé (zone résidentielle) sera réalisé à l'aide d'un seul matériau en termes de revêtement de surface, à savoir le pavé de béton, hormis bien évidemment les éléments linéaires servant de guide et de délimitation entre l'espace public et les propriétés privées.

2. Éclairage public, égouttage

Eclairage public

Le système d'éclairage sera sobre, de hauteur adaptée et de nature à sécuriser le site en fonction des activités pratiquées.

Les luminaires choisis seront respectueux de l'environnement.

Les câbles et tuyauteries des différents bâtiments seront enterrés.

Égouttage public

L'égouttage sera de type "séparatif".

Les détails du dimensionnement de celui-ci font l'objet d'une note séparée, faisant partie intégrante de la présente demande de permis.

Le bon raccordement à l'égout existant devra également être vérifié par les institutions concernées afin d'éviter tout risque de fuite et donc de pollution.

Le système d'égouttage est "équipé" d'une rétention d'eau de pluie par la mise en œuvre d'un surdimensionnement du réseau d'égouttage en eaux pluviales, sous l'espace partagé.

3. Equipements

Les voiries seront équipées de mobilier urbain de qualité répondant aux besoins en termes de fonctionnalité, d'usage, de sécurité, de convivialité, de propreté.

On pourra y retrouver des équipements tels que : bancs, poubelles, signalétique routière ou commerciale.

.../...";

Considérant que le demandeur s'est engagé à fournir des plans modificatifs, en ce qui concerne les réclamations relatives au gabarit et à la proximité des habitations situées sur les lots arrière de la rue Botte d'Asperges;

Attendu que selon l'article 13 du décret sur la voirie communale, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal (article 15 du décret sur la voirie communale), lequel statue sur la demande de modification de voirie;

Attendu qu'à défaut, le demandeur peut adresser un rappel par envoi au conseil communal et qu'à défaut de décision, la demande de modification de voirie communale serait réputée refusée, le demandeur pouvant alors s'adresser au gouvernement wallon;

Attendu que le collège communal sera amené à donner son avis après la décision du conseil communal sur la question de la voirie;

Par ces motifs et après pondérations des éléments positifs et négatifs;

PREND CONNAISSANCE

du résumé des réclamations tel que libellé :

"- M. et Mme Pascal DESCAMPS, domiciliés rue de la Botte d'Asperges, n°41 :

- *Gabarit plus imposant que les prescriptions de leur habitation d'où une perte d'intimité et d'ensoleillement pour leur propriété.*
- *Le plan d'extension du Mont d'Or de l'époque comptait 18 maisons qui paraissaient être semblables à celles de l'époque en termes de gabarit.*
- *Les maisons forment un énorme bloc d'une hauteur de 4m60 sous corniche contre 2.5m dans le cas des réclamants.*
- *De nombreuses fenêtres droites sont prévues à l'arrière de 4 maisons au rez et à l'étage : perte d'intimité.*
- *Souhait de voir diminuer la hauteur des façades arrière des habitations de 1 à 2m.*

- M. Laurent GILLAIN, domicilié rue de la Botte d'Asperges, n°39 :

- *Les habitations sur les parcelles périphériques du projet ne sont pas intégrées. Elles ont un étage plein soit une hauteur de 4,5m sous corniche alors que les habitations jouxtant ces constructions projetées ont un étage mansardé (soit une hauteur sous corniche de $\pm 3m$).*
- *Meilleures inscriptions des habitations périphériques en termes de gabarit.*

- M. Olivier DE WAELE, domicilié rue de la Botte d'asperges, n°37 :

- *Le plan d'extension de l'époque ne prévoyait que 18 maisons qui paraissaient semblables à celles construites lors de l'achat de leur maison (rez+mansarde).*
- *Hauteur des nouvelles constructions trop importante par rapport aux maisons existantes.*
- *Perte d'intimité de par la présence de nombreuses fenêtres.*
- *Souhait de voir diminuer la hauteur des habitations périphériques du projet ainsi que de reculer les habitations de quelques mètres.*

- M. et Mme Rudy VANDERGEYNST, domiciliés rue de la Botte d'asperges, n°32 :

- *Préconiser une entrée – une sortie (une entrée rue de la Botte d'Asperges et une sortie rue Grégoire Decorte) afin de répartir le flux de circulation.*
- *Prévoir des charges d'urbanisme en termes de trottoirs et chicanes pour la rue de la Botte d'Asperges.*
- *Limiter la circulation des voitures en zone 30 à la rue de la Botte d'Asperges.*
- *Prévoir une hauteur de bordure suffisante pour ralentir les voitures qui tournent au nouveau lotissement.*
- *Pas d'intérêt aux toitures plates pour les logements centraux.*
- *Donner une garantie pour qu'il n'y ait pas de bulle à verres à l'entrée du parking.*
- *Nettoyage des rues par les ouvriers de la Ville (déchets qui jonchent le sol).*
- *Coexistence des usagés faibles et des voitures.*
- *Inquiétude pour la sécurité.*

- *Augmentation du nombre de voitures : 50% en plus que maintenant car en moyenne deux voitures par ménage.*
 - *Auparavant, la rue de la Botte d'Asperges était fermée à la hauteur de la rue Grégoire Decorte. Actuellement, ce n'est plus le cas. Cela entraîne un surplus de trafic.*
 - *La rue était alors rectiligne, la vitesse a augmenté et le nombre de voitures également. D'où une insécurité pour les enfants et les riverains.*
 - *Souhait de voir un sens unique; accès par la rue Grégoire Decorte et sortie rue de la Botte d'Asperges ou inversement.*
 - *Divers exemples de voiries étroites sont cités pour indiquer que le principe proposé supra est cohérent.*
 - *Placement de trottoirs le long de la rue de la Botte d'Asperges.*
 - *des plots fleuris pour circuler en alternance.*
 - *passage en "zone 30" et une indication de "desserte locale".*
- *Pétition de 45 signatures déposée par les résidents de la rue de la Botte d'Asperges;*

Par 31 voix pour et 2 abstentions;

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur la création de la voirie interne donnant dans la rue de la Botte d'Asperges, ainsi que sur la création de la venelle de liaison piétonne entre la voirie interne à créer et la rue Grégoire Decorte, selon plan de rétrocession du 27 février 2017.

14. Bornes pour chargement des véhicules électriques. Mise en place. Marché complémentaire. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal du 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-5;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et son article 26 relatif aux travaux complémentaires;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5, §3;

Vu la décision du conseil communal du 22 février 2016 de déléguer ses compétences en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux publics, visés par l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;

Vu la décision du collège communal du 2 décembre 2016 de désigner, en qualité d'entrepreneur adjudicataire des travaux de mise en place de deux bornes pour le chargement des véhicules électriques sur l'esplanade du conseil de l'Europe et dans le parking souterrain de la rue Perdue à Tournai, l'entreprise TECHNIQUE ELECTRIQUE INDUSTRIELLE SA, jugée la plus intéressante dans le rapport qualité/prix, au montant de son offre s'élevant à la somme de 8.972,00€ hors TVA, soit 10.856,12€ TVA comprise;

Considérant que des travaux complémentaires s'avèrent nécessaires dans le parking souterrain de la rue Perdue;

Vu le rapport de l'auteur de projet stipulant :

".../...

La borne double située dans le parking souterrain de la rue Perdue appartient à la société Q-Park. Un mail de Q-Park, signale que cette borne ne peut être alimentée par le compteur électrique de Q-Park et qu'il faut prévoir un compteur de passage dans leur tableau électrique général basse tension qui sera relevé contradictoirement et annuellement pour refacturation des kWh consommés par les chargeurs, la refacturation sera établie par Q-Park sur base du prix du kWh qui est facturé par leur fournisseur (ENI actuellement).

De ce fait, une demande d'estimation a été faite auprès de la firme TECHNIQUE ELECTRIQUE INDUSTRIELLE, afin de procéder aux travaux de modification et de placement d'un compteur de passage. L'offre s'élève à 3.719,70€ hors TVA, soit 4.500,84€ TVA comprise.

Le montant de ces travaux complémentaires représente 41,46% du montant initial du marché. Vu l'impérieuse nécessité de pouvoir rendre fonctionnelle cette borne électrique déjà installée. L'auteur de projet propose de passer commande immédiatement à la firme TECHNIQUE ELECTRIQUE INDUSTRIELLE.";

Considérant que ce marché sera constaté par simple facture acceptée selon l'article 105, §1er, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu pour couvrir ces travaux complémentaires et que ceux-ci seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 sous l'article 4212/741-52;

Considérant que selon l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de décentralisation, le collège communal peut pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues, que le conseil communal sera informé de sa décision prise en séance du 19 mai 2017 et qu'il admettra ou non la dépense;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal en séance du 19 mai 2017, en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Article 1er : il sera passé un marché de travaux ayant pour objet les modifications et le placement d'un compteur de passage dans le tableau électrique général basse tension de Q-Park situé dans le parking souterrain de la rue Perdue à Tournai.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure avec la firme TECHNIQUE ELECTRIQUE INDUSTRIELLE, rue de la Lys, 21 à 7500 Tournai, conformément à l'article 26, 1er, 2°a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services (travaux complémentaires devenus nécessaires à confier à l'adjudicataire du marché initial).

Article 3 : ce marché sera constaté sur simple facture acceptée selon l'article 105, §1er, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Article 4 : l'ordre de commencer les travaux est donné immédiatement.

Article 5 : de pourvoir à la dépense résultant de l'exécution de ce marché conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale.

Article 6 : de donner connaissance de cette décision au conseil communal qui délibérera s'il admet ou non cette dépense.

Article 7 : de prévoir des crédits complémentaires à concurrence de 5.000,00€ lors de la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2017;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

15. Service des affaires administratives et sociales. Aménagement de l'ancien entrepôt des douanes. Mise en conformité de l'installation électrique. Marché complémentaire. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-5;

Vu la loi du 15 juin 2006 article 26, §1er, 2° a relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5, §3;

Vu la décision du conseil communal du 22 février 2016 de déléguer ses compétences en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux publics, visés par l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;

Vu la décision du collège communal du 24 mars 2017 de désigner la firme LA TECHNIQUE ELECTRIQUE INDUSTRIELLE, rue de la Lys, 21 à 7500 Tournai, pour les travaux de mise en conformité de l'installation électrique aux entrepôts des douanes, au montant de son offre régulière, corrigée et la plus intéressante au point de vue qualité-prix, s'élevant à 43.037,00€ hors TVA, soit 52.074,77€ TVA comprise, et de donner l'ordre de commencer les travaux à la date du 12 avril 2017;

Vu le rapport de l'auteur de projet stipulant :

"La commande de mise en conformité de l'installation électrique a été faite à la firme TECHNIQUE ELECTRIQUE INDUSTRIELLE, pour un montant de 52.074,77€ TVA comprise.

Suite à une réunion qui s'est tenue en urgence le 25 avril 2017, en présence de Mme Séverine BROQUET, conseillère en prévention, M. Devrim GUMUS, ingénieur civil-architecte, M.

Gauthier FONTAINE, responsable du service espaces verts et son adjoint, M. Thierry

MOULIN, M. Philippe LEROY, agent technique en chef et M. Patrice RATTE, conducteur de chantier de l'entreprise, une liste de travaux complémentaires a été dressée, à savoir :

- le changement d'entrée du service des espaces verts, suite à l'implantation provisoire de Tournai la Plage dans les entrepôts et de l'alimentation électrique de la porte sectionnelle câblée à l'origine via la cabine haute tension, n'est plus permis actuellement. L'entrée doit être recâblée à partir de l'armoire existante centrale du dépôt;

- l'obligation de disposer d'une commande extérieure de porte, côté entrée espaces verts;

- la modification des zones d'éclairage et des points d'allumage en fonction des deux entrées extérieures directes aux entrepôts. Un allumage se trouve d'origine dans le futur couloir public du service des affaires administratives et sociales;

- la réalimentation des circuits d'éclairage des garages des espaces verts à partir de l'armoire électrique centrale de l'entrepôt;

- l'ajout de blocs d'éclairage de secours en fonction des diverses entrées extérieures aux entrepôts;

- l'extension de l'éclairage de sécurité des bureaux et remplacement de certains points défectueux;

- la réalimentation des circuits d'éclairage des bureaux du rez-de-chaussée, la section des câbles existants n'étant pas suffisante;

- la réalimentation des circuits d'éclairage des bureaux de l'étage.

Avant le démontage de l'installation existante, ces divers travaux complémentaires n'étaient pas prévisibles, d'où leur absence dans les documents du marché.

Une étude de prix a été réalisée par la firme **TECHNIQUE ELECTRIQUE**. Elle s'élève à 21.431,01€ hors TVA.

Le montant de ces travaux complémentaires représente 49,80% du montant initial du marché et le délai d'exécution est de 15 jours ouvrables.

Vu l'urgence et l'impérieuse nécessité de poursuivre les travaux avec la même société afin d'en assurer la continuité, l'auteur de projet propose de passer commande immédiatement à la firme **TECHNIQUE ELECTRIQUE INDUSTRIELLE**, pour un montant de 21.431,01€ hors TVA, soit 25.931,52€ TVA comprise. ";

Vu le rapport du service interne de prévention et de protection stipulant :

"Le S.I.P.P. est interrogé par nos services techniques sur la conformité de l'installation électrique existante du bâtiment précité et des extensions à prévoir dans le cadre de l'aménagement des affaires administratives et sociales ainsi que de la cohabitation des espaces verts avec la manifestation estivale "Tournai les bains" (espace cuisine et stockage). Ces trois zones doivent être considérées comme indépendantes en matière de fonctionnement (électricité, alarme intrusion, entrée et sortie).

Chaque implantation devra donc avoir un point d'entrée et de sortie indépendant (alimentation et commande à chacune des portes sectionnelles). Des éclairages de sécurité devront être installés. Ils permettront de poursuivre les activités en certains endroits du bâtiment, de baliser les cheminements, les obstacles et changements de direction jusqu'aux sorties pour permettre une évacuation sûre et efficace de chaque occupant en cas de défaillance de l'éclairage artificiel normal.

L'installation électrique actuelle du bâtiment n'est pas conforme. La mise en conformité devra répondre aux prescriptions du règlement général des installations électriques (RGIE). Elle fera l'objet d'une réception par un organisme de contrôle et le rapport sera transmis au service interne de prévention et de protection. ";

Considérant qu'à ce jour, le coût total de l'ouvrage s'élève à 72.921,64€ hors TVA et que le recours à la procédure négociée sans publicité est autorisé à condition que la dépense à approuver n'excède pas 85.000,00€ hors TVA;

Considérant que, compte tenu des ces travaux complémentaires à effectuer suite au démontage des installations électriques existantes, le coût total des travaux d'aménagement des entrepôts des douanes s'élèvera à 94.352,65€ hors TVA;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget extraordinaire et que ceux-ci seront régularisés lors de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal peut pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues, que le conseil communal sera informé de sa décision prise en séance du 12 mai 2017 et qu'il admettra ou non la dépense;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/06/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal en séance du 12 mai 2017, en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Article 1er : il sera passé un marché de travaux ayant pour objet les travaux de mise en conformité de l'installation électrique aux entrepôts des douanes.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, avec la firme **TECHNIQUE ELECTRIQUE INDUSTRIELLE**, rue de la Lys, 21 à 7500 Tournai, au montant de son offre s'élevant à 21.431,01€ hors TVA, soit 25.931,52€ TVA

comprise, conformément à l'article 26, §1er, 2^oa de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : ce marché sera régi par les règles générales d'exécution des marchés publics reprises dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 4 : l'ordre de commencer les travaux est donné immédiatement.

Article 5 : de pourvoir à la dépense résultant de l'exécution de ce marché conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale.

Article 6 : de donner connaissance de cette décision au conseil communal qui délibérera s'il admet ou non cette dépense

Article 7 : la régularisation des crédits sera effectuée lors de la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2017;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense d'un montant de 25.931,52 € TVA comprise.

<p><u>16. Square Bonduelle. Bâtiments communaux. Aménagement de bureaux. Liquidation de deux factures. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu la délibération du conseil communal du 22 février 2016 de déléguer ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.00,00€ hors TVA;

Considérant la décision du 7 octobre 2016 du collège communal de passer trois marchés de fournitures destinées à la rénovation des bureaux du service des sanctions administratives dans les bâtiments communaux jouxtant le square Bonduelle, ventilés comme suit :

1. acquisition de matériel électrique
2. acquisition de matériaux de construction
3. acquisition de matériel de couverture;

Considérant la décision du 25 novembre 2016 du collège communal de désigner la firme LA TECHNIQUE SA, dans le cadre du premier marché précité, acquisition de matériel électrique;

Considérant les commandes datées du 14 février 2017 passées auprès de la firme LA TECHNIQUE SA et relatives à l'acquisition d'un kit de vidéophonie et ses accessoires (2.003,36€) ainsi que de matériel électrique (468,59€) pour l'aménagement de l'ancienne aile du self du parc;

Considérant la facture (n°LAT_1058427Fhp) datée du 22 février 2017 d'un montant de 2.003,36€ et celle du 21 février 2017 (n°LAT_1058261Fhp) d'un montant de 468,59€, relatives aux commandes précitées;

Considérant que ces dépenses relèvent du budget extraordinaire et qu'il convient de payer sans délai les factures;

Considérant que les crédits relatifs à la facture du kit de vidéophonie (2.003,36€) ont été prévus par voie de modification budgétaire extraordinaire n°1 (2.200,00€) en cours d'approbation et que ceux concernant le matériel électrique (468,59€) doivent être prévus en exercice antérieur lors de la modification budgétaire n°2;

Considérant qu'il convient de recourir à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, afin d'éviter tout retard préjudiciable à l'entreprise;

Considérant qu'il revient au conseil communal de prendre connaissance de la décision prise par le collège communal en séance du 2 juin 2017 et de délibérer s'il admet ou non la dépense; Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/06/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE :

de la décision prise par le collège communal en séance du 2 juin 2017 :

- d'approuver la dépense d'un montant de 2.003,36€ relative à l'acquisition d'un kit de vidéophonie et accessoires destinés à l'aménagement de bureaux dans les bâtiments communaux jouxtant le square Bonduelle;
- d'autoriser le paiement de cette facture, dès l'approbation de la modification budgétaire n°1, à la firme LA TECHNIQUE SA, rue de la Lys, 21 à Tournai;
- d'approuver la dépense d'un montant de 468,59€ relative à l'acquisition de divers matériels électriques destinés à l'aménagement de bureaux dans les bâtiments communaux jouxtant le square Bonduelle et d'en autoriser son paiement à la firme LA TECHNIQUE SA, rue de la Lys, 21 à Tournai, en recourant à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- de donner connaissance de cette décision au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;
- de prévoir les crédits en exercice antérieur de la modification budgétaire extraordinaire n°2;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

<p><u>17. Ecoles communales de la Justice, de Vaulx, du Val d'Orcq et de Warchin.</u> <u>Remplacement des menuiseries extérieures. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services notamment l'article 24;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics notamment l'article 5, §2;

Considérant qu'au vu de leur vétusté, il est nécessaire de remplacer les menuiseries extérieures dans différentes écoles communales, à savoir de la Justice, de Vaulx, du Val d'Orcq et de Warchin;

Considérant qu'elles seront remplacées par des menuiseries en PVC (avec double vitrage super isolant et équipées d'aérateurs) permettant la réalisation d'économie d'énergie et que ces travaux feront l'objet d'une demande de subvention UREBA (utilisation rationnelle de l'énergie

dans les bâtiments) auprès du service public de Wallonie (subvention de 30% sur le montant des travaux éligibles);

Considérant que ce marché est estimé à 289.000,00€ TVA 6% comprise, réparti comme suit :

- subdivision 1 : école de la Justice, estimé à 129.000,00€ TVA 6% comprise
- subdivision 2 : école du Val d'Orcq, estimé à 69.000,00€ TVA 6% comprise
- subdivision 3 : école de Warchin, estimé à 65.000,00€ TVA 6% comprise
- subdivision 4 : école de Vaulx, estimé à 26.000,00€ TVA 6% comprise;

Considérant que, sous réserve d'acceptation du ministère subsidiant, le remplacement des menuiseries extérieures dans les bâtiments précités sera pris en charge à concurrence de 30% par bâtiment;

Considérant que, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il appartient au conseil communal de choisir le mode de passation du marché et d'en fixer les conditions;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques de ce marché, il lui est proposé de le passer, par adjudication ouverte, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Considérant qu'un crédit de 268.000,00€ est inscrit au budget extraordinaire 2017 sous l'article budgétaire 722/724-60;

Considérant qu'à l'ouverture des offres, si besoin, des crédits supplémentaires seront prévus lors de la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2017;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/06/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : il sera passé un marché de travaux ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures des écoles communales de la Justice, du Val d'Orcq, de Warchin et de Vaulx pour un montant estimé à 289.000,00€ TVA 6% comprise, ce montant ayant valeur d'indication sans plus.

Article 2 : ce marché de travaux sera passé par adjudication ouverte conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières au marché seront celles contenues dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant le cahier général des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ce, sous réserve des dérogations contenues dans le cahier spécial des charges et les plans y relatifs.

Article 4 : les critères de sélection qualitative consisteront à fournir un certificat d'agrément en sous-catégorie D5 - classe 2 et une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise ne se trouve pas dans l'une des situations visées par l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Article 5 : un crédit de 268.000,00€ est inscrit au budget extraordinaire 2017 sous l'article 722/724-60. A l'ouverture des offres, si besoin, des crédits supplémentaires seront prévus lors de la modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2017.

Article 6 : l'avis de marché sera publié le jour suivant la présente délibération via l'application e-procurement.

18. Site des Anciens Prêtres. Projet Smart Center. Désignation d'une équipe d'auteurs de projet pour l'étude et le suivi des travaux. Mode de passation du marché et critères de sélection. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, demande pourquoi le pilote du groupement doit être un architecte.

Le **directeur général** précise qu'à ce stade, le conseil communal est invité à arrêter les mode et conditions du marché et les critères de sélection.

Madame la Conseillère communale MR, **Catherine GUISET-LEMOINE**, souhaite avoir des informations concernant l'étude préalable lancée l'année dernière dans la foulée de la mise en place de la plateforme culturelle.

Madame l'Echevine PS, **Laetitia LIENARD**, donne les informations suivantes :

"Il y a plusieurs phases dans ce projet qui est important, puisqu'il dépasse les 12 millions d'euros. Ici, il s'agit simplement d'un avis de marché. Le 30 juin prochain, cet avis de marché sera publié par l'intercommunale IDETA. Nous devons recevoir les offres pour le 18 septembre prochain. Le 3 octobre, un jury se réunira pour examiner les offres reçues. En principe, fin octobre, le collège statuera. C'est un peu le même schéma que la plateforme multimodale. En novembre 2017, on entrera dans la seconde phase, celle du lancement du projet, du marché proprement dit, marché auquel sera annexée la note dont vous venez de parler qui est en voie de finalisation. Il reste quelques corrections formelles à y apporter. Il s'agit d'une note d'orientation.

Je vous propose de procéder à la correction suivante : à la page 2 de l'avis de marché, au point 2.2.1., à l'avant-dernière ligne il convient de supprimer le terme "muséographie".

Estimant qu'il ne dispose pas d'information sur ce projet important pour l'avenir des musées de la ville, Monsieur le Conseiller communal MR, **Louis-Donat CASTERMAN**, informe le conseil communal qu'il s'abstiendra sur ce point.

Par 28 voix pour et 5 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, Mme M.-C. LEFEBVRE, MM. G. LECLERCQ, J.-L. CLAUX, D. SMETTE, B. MAT, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes B. DEWAELE, H. LELEU, D. CLAEYSSSENS, M. L. COUSAERT, Mme C. LADAVID, M. S. LECONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, échevin délégué à la fonction maïorale et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Se sont abstenus : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mmes M. WILLOCOQ, C. GUISET-LEMOINE, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que, dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds européens de développement économique et régional (FEDER), le gouvernement wallon, en séance du 21 mai 2015, a approuvé le portefeuille de projets "SmarTournai" qui comprend, notamment, le volet relatif au projet Smart Center;

Considérant que, dans ce cadre, la cellule architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles a établi l'avis de marché relatif au dépôt des candidatures pour le marché de services ayant pour objet la désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour le réinvestissement du site des Anciens Prêtres attenant à la cathédrale classée à l'Unesco;

Considérant que l'objectif du projet Smart Center défini dans l'avis de marché est de créer un «centre d'expression et de création» dédiant ses espaces polyvalents et ses équipes à la dynamisation de l'innovation technologique, de l'art et de la création;

Considérant qu'il est destiné à constituer la vitrine du renouveau de la stratégie de la Ville en offrant un moteur de revitalisation économique au quartier cathédral et une marque de rayonnement de Tournai en Wallonie picarde et en Eurométropole.

Considérant que, lieu de représentation, de démonstration, d'échanges entre professionnels et grand public, il s'articulera autour d'une vitrine de l'innovation en Smart Cities et nouvelles technologies, d'un parcours sensoriel immersif et d'un espace de création et d'échange;

Vu la note de motivation faisant partie intégrante de la présente délibération établie par la cellule d'architecture de la Fédération Wallonie-Bruxelles aux termes de laquelle il est proposé de passer ce marché estimé à 1.420.000,00€ hors TVA, soit 1.718.200,00€ TVA comprise, par procédure négociée avec publicité européenne conformément aux dispositions de l'article 26 §2, 3° de la loi du 15 juin 2016;

Considérant que ce marché est subsidié à concurrence de 40 % par les fonds FEDER (fonds européen de développement régional) et 50 % par l'administration fonctionnelle : direction générale opérationnelle 1 (DGO1) - département des infrastructures subsidiées - direction des bâtiments subsidiés;

Considérant que les documents du marché sont en cours d'élaboration par la Fédération Wallonie-Bruxelles et que, dans un premier temps, le conseil communal est invité à approuver le mode de passation du marché (procédure négociée avec publicité européenne) et les critères de sélection;

Considérant que la désignation de l'auteur de projet ne doit intervenir qu'en 2018 et que les crédits adéquats devront être inscrits au budget extraordinaire 2018;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/05/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 28 voix pour et 5 abstentions;

DECIDE:

Article 1 : de passer un marché de services d'architecture ayant pour objet la désignation d'une équipe d'auteurs de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux pour le réinvestissement du site des Anciens Prêtres attenant à la cathédrale classée à l'Unesco, estimé à 1.420.000,00€ hors TVA soit 1.718.200,00€ TVA comprise. Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : le marché, dont il est question à l'article 1er, sera passé par procédure négociée avec publicité conformément à l'article 26 § 2 - 3° (les spécifications du marché étant encore générales au stade de la mise en concurrence des auteurs de projet) de la loi du 15 juin 2006.

Article 3 : les critères de sélection qualitative sont arrêtés comme suit :

- Situation personnelle des opérateurs économiques et, le cas échéant, exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession

Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies :

- Concernant la situation personnelle des opérateurs économiques :

l'article 61 § 1er de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 (relatif à la participation à une organisation criminelle, la corruption, la fraude et le blanchiment de capitaux) est applicable de plein droit à la présente procédure. Relativement à l'article 61 § 2, les situations d'exclusion retenues pour ce marché sont : ne pas être en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale, avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes, mais également être en état ou en cours de procédure de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

Le(s) mandataire(s) joindra(ont) à son/leur dossier de candidature, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il(s) ne se trouve(nt) pas dans l'une des situations d'exclusion décrites dans le paragraphe précédent.

Attention : pour rappel, une fausse déclaration sur l'honneur expose à des poursuites pénales et risque de mettre en difficulté toute la procédure.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera la situation des candidats proposés à la sélection, soit directement en consultant les bases de données du Fédéral ou l'application Digiflow*, soit, quand cette vérification préalable ne peut être effectuée, en demandant au candidat de lui communiquer les attestations requises par la réglementation.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les candidats ou les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents concernés et, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, de s'informer par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation de tout soumissionnaire. La situation de l'équipe la mieux classée au terme de la procédure sera nécessairement revérifiée avant l'attribution du marché.

- Concernant les exigences relatives à l'inscription au registre de la profession :

L'inscription du pilote de l'équipe (tel que défini au point III.1.3) au registre de la profession sera attestée de la façon suivante :

- si le pilote est belge, l'administration procédera à cette vérification elle-même directement sur la base de données de l'Ordre des architectes disponible sur le Web ;

- si le pilote n'est pas belge, il devra joindre à son dossier de candidature la preuve de son inscription à un Ordre professionnel d'architectes ou d'un agrément à exercer cette profession dans son pays d'origine.

- Capacité économique et financière

Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies :

Le(s) mandataire(s) joindra(ont) à son/leur dossier de candidature la preuve de la souscription à une assurance de responsabilité professionnelle auprès d'un organisme assureur présentant toutes les garanties de faisabilité et attestant que le(s) mandataire(s) est (sont) assurable(s) (ensemble) pour une mission relative à un ouvrage dont la valeur équivaut au minimum au montant estimé des travaux, soit 9.000.000,00€ hors TVA (article 67 de la loi du 15 juillet 2011).

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) exigé(s) (le cas échéant) :

La preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels pour la mission relative à un ouvrage dont la valeur équivaut, au minimum, au montant estimé des travaux, soit 9 millions hors TVA.

- Capacité technique

Renseignements et formalités nécessaires pour évaluer si ces exigences sont remplies :

Par application combinée des articles 68 et 72 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, l'équipe candidate devra fournir un dossier de candidature qui contiendra, suite aux diverses attestations et déclarations précitées, les éléments de capacité technique présentés dans l'ordre et selon la structure suivante :

[1] Une note intitulée «Note de motivation générale».

Cette note explique les motivations de l'équipe à présenter sa candidature en faisant valoir comment l'équipe entend mettre en œuvre son savoir-faire compte tenu de la programmation prévue pour le lieu, du contexte existant, des contraintes et enjeux (maximum une page A4, éventuels visuels inclus, texte de maximum 4.000 signes espaces compris).

[2] Une note intitulée «Note de motivation sur la mise en scène».

Cette note explique plus spécifiquement les motivations de l'opérateur chargé de la mise en scène du récit à présenter sa candidature en faisant valoir comment il entend mettre en œuvre son savoir-faire compte tenu de la programmation prévue pour le lieu, du contexte existant, des contraintes et enjeux (maximum une page A4, éventuels visuels inclus, texte de maximum 4.000 signes espaces compris).

[3] Une note intitulée «Composition de l'équipe».

Cette note explique comment le(s) mandataire(s) a(ont) composé l'équipe, pourquoi il(s) envisage(nt) de travailler, le cas échéant, en association et/ou avec des sous-traitants, en quoi

ils ont une vision commune des enjeux du projet dont question ici, et en quoi ils se complètent (maximum une page A4, éventuels visuels inclus, texte de maximum 4.000 signes espaces compris).

[4] Concernant les références et compétences

- [4.1] Une liste intitulée «Rôle et compétences assumées» définissant le rôle (les neuf compétences assumées – voir section II.2.1) de chaque partenaire dans l'équipe d'auteurs de projet mise en place, ainsi que son statut au sein de l'équipe (mandataire ou sous-traitant); cette liste reprendra aussi pour le(s) mandataire(s) le numéro de TVA ainsi que les coordonnées : mail, adresse postale et téléphone; enfin, la liste mentionnera succinctement la qualification professionnelle des différents membres du personnel chargé de l'exécution du service, leurs compétences spécifiques ou formations complémentaires (une page A4)
- [4.2] la liste des projets en cours avec le stade d'avancement en cours et la date de livraison estimée de(s) l'architecte(s)
- [4.3] la liste des projets en cours avec le stade d'avancement en cours et la date de livraison estimée du prestataire chargé de la mise en scène
- [4.4] pour l'(es) architecte(s), le cas échéant, la liste des prix reçus et/ou des publications dont son (leur) travail a fait l'objet
- [4.5] pour le prestataire chargé de la mise en scène, le cas échéant, la liste des prix reçus et/ou des publications dont son (leur) travail a fait l'objet.
- [4.6] pour chaque opérateur économique, un document reprenant les principales missions menées dans les 3 dernières années pouvant constituer des références, construites ou non, avec, au minimum, leur date de réalisation (le cas échéant), leur destinataire, le type de maîtrise d'œuvre (association momentanée, sous-traitance, collaboration extérieure, etc.), leur montant, la précision du type d'intervention (rénovation, nouvelle construction, etc.) et du statut du projet (réalisé, en chantier, concours non remporté, etc.).

[5] Références pertinentes

La présentation détaillée de trois références pertinentes (construites ou non) au cours des cinq dernières années. Ces trois références seront issues des productions de tous les membres de l'équipe confondus.

ATTENTION : l'équipe candidate ne remettant pas ces 3 références respectant les termes précités se verra exclue. Si plus de 3 références sont présentées, le pouvoir adjudicateur sélectionnera les 3 premières références, dans l'ordre du dossier, sans distinction de pertinence.

La présentation de chaque référence tiendra sur 3 pages A4 maximum (texte et visuels) et se fera uniquement à l'aide des documents suivants:

Par référence :

- un texte introductif justifiant la pertinence de la référence par rapport à l'objet du marché (max 300 signes espaces compris);
- photos et/ou dessins, plans, croquis (maximum 6) permettant de juger la qualité de la référence présentée;
- une note d'une demi-page (max 2.000 signes, espaces compris) présentant le parti architectural du projet, la façon dont les problématiques énergétiques et environnementales ont, le cas échéant, été intégrées au projet, les solutions techniques originales, le rôle du (ou des) prestataire(s) de la référence, le statut du projet (réalisé, en chantier, concours non remporté, etc.), la surface plancher, le budget et les moyens humains mis en œuvre; l'indication des montants de l'estimation et, le cas échéant, de l'adjudication et du décompte final, éventuellement accompagnée d'une note justificative. Les dates suivantes (le cas échéant) au minimum devront être renseignées : lancement du marché de services, début et fin des études, début et fin du chantier.

[6] Un CD-ROM ou autre support informatique contenant une version numérique en qualité d'impression de l'ensemble des documents décrits aux points [1] à [5] de cette section.
ATTENTION : il ne sera pas tenu compte du texte ou des pages excédentaires par rapport aux quantités prescrites; l'ajout de tout document supplémentaire de type curriculum vitae, diplôme, moyens techniques du bureau... est proscrit.

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) exigé(s) (le cas échéant) : le pilote de l'équipe doit être inscrit à un ordre professionnel d'architectes ou titulaire d'un agrément à exercer cette profession dans son pays d'origine.

*Digiflow est une solution informatique développée par le gouvernement fédéral, qui simplifie l'échange des données entre les sources authentiques et les utilisateurs. Concrètement, cela signifie que Digiflow permet à l'utilisateur de demander les attestations directement à la source authentique par un formulaire électronique, ce qui remplace la requête, la création et le transfert en papier. Dans le contexte des marchés publics, on parle de Télémarc.

Article 4 : les crédits permettant de supporter les dépenses résultant de l'exécution du susdit marché seront inscrits au budget extraordinaire 2018.

19. Fabrique d'église Saint-Amand à Allain. Compte 2016. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 10 avril 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 avril 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain arrête son compte pour l'exercice 2016;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 27 avril 2017 réceptionnée le 2 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2016 et sans remarque le reste du compte 2016;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*Article 5 : erreur de calcul. La facture de janvier s'élève à 24,89€. Le montant est amené à 368,45€.*";

Considérant que la remarque de l'organe représentatif du culte agréé n'est pas justifiée en ce sens que le conseil de fabrique a déduit le montant d'une note de crédit de 4,50€ de la facture d'ELECTRABEL de janvier 2016 d'un montant de 24,89€. Le montant total des dépenses inscrites à l'article 5 (363,55€) est donc maintenu;

Considérant que suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand à

Allain au cours de l'exercice 2016 et qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/05/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 : la délibération du 10 avril 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Allain arrête son compte pour l'exercice 2016 est **APPROUVEE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	24.984,06€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	22.959,64€
Recettes totales extraordinaires	7.884,53€
- dont un boni comptable du compte 2015 de	7.884,53€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.900,69€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.383,61€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	19,00€
Recettes totales	32.868,59€
Dépenses totales	22.303,30€
Résultat comptable	10.565,29€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Allain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

20. Fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes. Compte 2016. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 avril 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 avril 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Havinnes arrête son compte pour l'exercice 2016;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 27 avril 2017 réceptionnée le 2 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2016 et approuve sans remarque le reste du compte 2016;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*A l'avenir, il y a lieu d'annexer toutes les factures (copies à réclamer si pas reçues en cas de domiciliation). A l'avenir, il y a lieu d'établir un relevé de créance dûment signé par le destinataire pour tout remboursement à tiers.*";

Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes au cours de l'exercice 2016 et qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/05/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 : la délibération du 19 avril 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Havinnes arrête son compte pour l'exercice 2016 est **APPROUVEE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	31.502,11€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	23.956,32€
Recettes totales extraordinaires	106.280,46€
- dont un boni comptable du compte 2015 de	6.280,46€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.315,64€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	27.658,88€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	99.773,29€
Recettes totales	137.782,57€
Dépenses totales	130.747,81€
Résultat comptable	7.034,76€

L'attention du conseil de fabrique est attirée sur la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*A l'avenir, il y a lieu d'annexer toutes les factures (copies à réclamer si pas reçues en cas de domiciliation). A l'avenir, il y a lieu d'établir un relevé de créance dûment signé par le destinataire pour tout remboursement à tiers.*".

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

21. Fabrique d'église Saint-Omer à Kain. Compte 2016. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 11 avril 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son compte pour l'exercice 2016;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 2 mai 2017 réceptionnée le 4 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2016 et sans remarque le reste du compte 2016;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*A l'avenir, tout remboursement à tiers doit faire l'objet d'une déclaration de créance*";

Considérant que suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Omer à Kain au cours de l'exercice 2016 et qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/05/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 : la délibération du 11 avril 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son compte pour l'exercice 2016 est

APPROUVEE aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	24.055,65€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	19.813,45€
Recettes totales extraordinaires	10.996,41€
- dont un boni comptable du compte 2015 de	10.171,49€

Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.511,76€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	21.421,42€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	6.752,31€
Recettes totales	35.052,06€
Dépenses totales	31.685,49€
Résultat comptable	3.366,57€

L'attention du conseil de fabrique est attirée sur la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "A l'avenir, tout remboursement à tiers doit faire l'objet d'une déclaration de créance";

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Omer à Kain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

22. Fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur. Compte 2016. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 avril 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 avril 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son compte pour l'exercice 2016;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 27 avril 2017 réceptionnée le 2 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste du compte 2016;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur au cours de l'exercice 2016 et qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/05/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 : la délibération du 19 avril 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son compte pour l'exercice 2016 est **APPROUVEE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	20.694,78€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.329,60€
Recettes totales extraordinaires	11.990,33€
- dont un boni comptable du compte 2015 de	10.584,33€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	759,17€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	14.989,85€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	1.406,00€
Recettes totales	32.685,11€
Dépenses totales	17.155,02€
Résultat comptable	15.530,09€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

23. Fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont. Compte 2016. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 14 avril 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 avril 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Piat à Froidmont arrête son compte pour l'exercice 2016;
 Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Vu la décision du 27 avril 2017 réceptionnée le 2 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2016 et le reste du compte;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
 Considérant que le compte reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont au cours de l'exercice 2016 et qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/05/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 : la délibération du 14 avril 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Piat à Froidmont arrête son compte pour l'exercice 2016, est **APPROUVEE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	25.373,72€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	21.758,72€
Recettes totales extraordinaires	3.850,24€
- dont un boni comptable du compte 2015 de	3.660,90€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.282,64€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	20.618,87€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	29.223,96€
Dépenses totales	23.901,51€
Résultat comptable	5.322,45€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

24. Fabrique d'église Saint-Lazare à Tournai. Compte 2016. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 avril 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Lazare à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2016;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 2 mai 2017 réceptionnée en date du 4 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2016 et le reste de ce compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription par le conseil de fabrique de 22.092,46€ à l'article 25 des recettes extraordinaires, que ce montant correspond au subside ordinaire versé en 2016 par la Ville de Tournai, qu'il doit donc être inscrit à l'article 17 des recettes ordinaires et qu'il y a donc lieu de rectifier;

Considérant que ces corrections ne modifient pas le résultat du compte, soit 25.067,52€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2016 de la fabrique d'église Saint-Lazare à Tournai est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/05/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : la délibération du 24 avril 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Lazare à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2016, est **REFORMEE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 (recettes)	Subside extraordinaire de la commune	22.092,46€	0,00€
17 (recettes)	Subside ordinaire de la commune	0,00€	22.092,46€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	29.592,24€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	22.092,46€

Recettes totales extraordinaires	13.343,93€
- dont un boni comptable du compte 2015 de	9.703,93€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.044,20€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	15.824,45€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	42.936,17€
Dépenses totales	17.868,65€
Résultat comptable	25.067,52€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Lazare à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Lazare à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

25. Fabrique d'église Saint-Amand à Lamain. Compte 2016. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 11 avril 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 avril 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain arrête son compte pour l'exercice 2016;
 Considérant que le compte 2016 de la fabrique d'église Saint-Amand à Lamain a été édité via le programme Fabrique 4.21.2 et non pas via le programme Religiosoft de la firme VANDENBROELE, programme adopté par les 42 fabriques d'église de l'entité, l'organe représentatif du culte agréé et l'administration communale de Tournai;
 Considérant qu'il y a lieu de recommander le dépôt du budget 2018 de la fabrique via le programme Religiosoft;
 Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Vu la décision du 27 avril 2017 réceptionnée en date du 2 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2016 et approuve sans remarque le reste de ce compte;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "Article 1 : erreur d'encodage. Le montant est amené à 48,20€";
 Considérant que, sur base de la correction apportée, le résultat du compte 2016 est ramené à 5.257,96€, en lieu et place de 5.258,12€;
 Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;
 Considérant que, sur base de la correction apportée, le compte 2016 de la fabrique d'église Saint-Amand à Lamain est conforme à la loi;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/06/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 : la délibération du 11 avril 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain arrête son compte pour l'exercice 2016, est **REFORMEE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
1 (dépenses)	pain d'autel	48,04€	48,20€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	19.048,60€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.682,11€
Recettes totales extraordinaires	4.281,24€
- dont un boni comptable du compte 2015 de	4.281,24€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.286,18€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	14.785,70€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	23.329,84€
Dépenses totales	18.071,88€
Résultat comptable	5.257,96€

L'attention du conseil de fabrique est attirée sur le point suivant : veillez à remettre le budget 2018 via le programme Religiosoft, afin de permettre un meilleur contrôle de la part des autorités de tutelle et une meilleure vision des dossiers.

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Lamain et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Lamain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

26. Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai. Compte 2016. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 avril 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 avril 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2016;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 10 mai 2017 réceptionnée le 10 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2016 et approuve sans remarque le reste de ce compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai au cours de l'exercice 2016 et qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/06/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 24 avril 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2016 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	36.286,55 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	24.788,25 €
Recettes totales extraordinaires	8.227,64 €
- dont un boni comptable du compte 2015 de	6.227,64 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.423,73 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	34.023,25 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	2.000,00 €
Recettes totales	44.514,19 €
Dépenses totales	38.446,98 €
Résultat comptable	6.067,21 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

27. Fabrique d'église Saint-Albin à Barry. Compte 2016. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 6 avril 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 4 mai 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête son compte pour l'exercice 2016;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 15 mai 2017 réceptionnée le 17 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2016 et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Albin à Barry au cours de l'exercice 2016 et qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/06/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 6 avril 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête son compte pour l'exercice 2016, est

APPROUVÉE aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	15.055,99 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.952,85 €
Recettes totales extraordinaires	2.977,14 €
- dont un boni comptable du compte 2015 de	477,14 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.819,57 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	13.740,54 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	2.500,00 €
Recettes totales	18.033,13 €
Dépenses totales	18.060,11 €
Résultat comptable	-26,98 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Albin à Barry
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

28. Fabrique d'église Saint-Amand à Marquain. Compte 2016. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 21 avril 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête son compte pour l'exercice 2016;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 3 mai 2017 réceptionnée le 5 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2016 et approuve sans remarque le reste de ce compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *«Article 8 : pas de pièce justificative. Le montant est ramené à 0,00€. La somme de 10,44 € sera à porter à l'article 62a des dépenses extraordinaires avec les pièces justificatives et le relevé de créances y relatifs»*;

Considérant que les pièces justificatives sont présentes dans le dossier remis à l'administration communale pour un montant total de 10,44€ à l'article 8 des dépenses du chapitre 1 et qu'il y a donc lieu de maintenir l'inscription au compte;

Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand à Marquain au cours de l'exercice 2016 et qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/06/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 21 avril 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête son compte pour l'exercice 2016, est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	16.959,35 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	5.839,35 €

Recettes totales extraordinaires	140.635,51 €
- dont un boni comptable du compte 2015 de	67.574,33 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.721,19 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.589,27 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	73.420,00 €
Recettes totales	157.594,86 €
Dépenses totales	91.730,46 €
Résultat comptable	65.864,40 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Marquain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

29. Fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde. Compte 2016. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 16 mai 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 mai 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Thomas à Maulde arrête son compte pour l'exercice 2016;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 22 mai 2017 réceptionnée le 24 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2016 et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde au cours de l'exercice 2016 et qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/06/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 : la délibération du 16 mai 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Thomas à Maulde arrête son compte pour l'exercice 2016 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	27.038,11 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	20.524,62 €
Recettes totales extraordinaires	14.286,05 €
- dont un boni comptable du compte 2015 de	14.286,05 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.390,25 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.876,25 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	41.324,16 €
Dépenses totales	23.266,50 €
Résultat comptable	18.057,66 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Thomas à Maulde
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

30. Fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt. Compte 2016. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 17 mars 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 mai 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Mourcourt arrête son compte pour l'exercice 2016;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 17 mai 2017 réceptionnée en date du 24 mai 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "Article 10 : sur base de la pièce justificative présentée, le montant est ramené à 46,08€";

Considérant que, suivant les pièces justificatives jointes au compte 2016 remis à l'administration communale de Tournai, le montant de 50,00€ inscrit à l'article 10 des dépenses du chapitre I peut être accepté;

Considérant que le conseil de fabrique a omis d'inscrire un montant de 47,27€ à l'article 62a des dépenses extraordinaires (dépense rejetée du compte 2014 de la fabrique d'église par décision du conseil communal du 27 avril 2015) et que, compte tenu de l'inscription du crédit au budget 2016, il y a lieu de rectifier;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le résultat du compte 2016 s'élève à 5.109,56€ en lieu et place de 5.160,75€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le compte 2016 de la fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/06/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : la délibération du 17 mars 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Mourcourt arrête son compte pour l'exercice 2016, est **REFORMEE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
(dépenses)	Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00€	47,27€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	11.484,07€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	10.654,50€
Recettes totales extraordinaires	5.996,27€
- dont un boni comptable du compte 2015 de	5.996,27€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.984,31€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	9.339,20€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	47,27€
Recettes totales	17.480,34€

Dépenses totales	12.370,78€
Résultat comptable	5.109,56€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Mourcourt
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<p>31. Fabrique d'église protestante unie de Belgique de Tournai-Estaimpuis. <u>Compte 2016. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 13 mars 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 mars 2017, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant uni de Belgique de Tournai-Estaimpuis, arrête son compte pour l'exercice 2016;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte agréé, au conseil communal d'Estaimpuis, au gouverneur de la province de Hainaut;

Considérant qu'en date du 19 avril 2017, l'organe représentatif du culte agréé n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours requis et que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant qu'en date du 29 mai 2017, le conseil communal d'Estaimpuis a approuvé le compte 2016 de la fabrique d'église;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil d'administration dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai au cours de l'exercice 2016 et qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/06/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 : la délibération du 13 mars 2017 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel protestant uni de Belgique de Tournai-Estaimpuis arrête son compte pour l'exercice 2016, est **APPROUVEE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	21.601,56 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	18.921,56 €
Recettes totales extraordinaires	14.590,02 €
- dont un boni comptable du compte 2015 de	6.590,02 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.474,30 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	14.475,59 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	4.939,95 €
Recettes totales	36.191,58 €
Dépenses totales	26.889,84 €
Résultat comptable	9.301,74 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église protestante unie de Belgique de Tournai-Estaimpuis;
- à l'organe représentatif du culte agréé (conseil administratif du culte protestant et évangélique);
- au conseil communal d'Estaimpuis;
- au gouverneur de la province de Hainaut.

32. IDETA (agence de développement territorial). Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017. Ordre du jour. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient d'emblée :
"Nous avons appris, lors de la présentation du rapport d'activités, que la ville de Tournai n'avait pas répondu à l'appel d'offre pour l'achat groupé de vélos. Quelle en est la raison ?"

Madame l'Echevine PS, **Ludivine DEDONDER**, répond que ce qui était proposé par IDETA ne convenait pas à la Ville dans la mesure où le point vélo à la gare n'est pas ouvert le week-end. C'est la raison pour laquelle une solution a été recherchée à proximité de l'office du tourisme. Ceci permet la location de vélos, y compris le samedi et le dimanche.

Par 32 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, Mme M-C. LEFEBVRE, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, D. SMETTE, B. MAT, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISET-LEMOINE, B. DEWAELE, D. CLAEYSSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, Mme C. LADAVID, M. S. LECONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, échevin délégué à la fonction maïorale et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

A voté contre : Mme H. LELEU.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant l'affiliation de la Ville à IDETA (agence de développement territorial);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IDETA a été établie en séance du 14 janvier 2013;

Considérant la convocation à son assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mercredi 28 juin 2017, à 10 heures, sur le site du château de Thoricourt.

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire est établi comme suit :

1. Démission-désignation d'administrateur
2. Rapport de gestion 2016
3. Comptes 2016 et affectation des résultats
4. Rapport du commissaire-réviseur
5. Décharge au commissaire-réviseur
6. Décharge aux administrateurs
7. Rapport annuel du comité de rémunération de l'intercommunale IDETA SCRL
8. Divers;

Considérant que les documents, tels qu'établis et présentés, ne soulèvent aucune remarque de la part du directeur financier;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 voix contre;

DECIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IDETA (agence de développement territorial) du mercredi 28 juin 2017 :

1. Démission-désignation d'administrateur
2. Rapport de gestion 2016
3. Comptes 2016 et affectation des résultats
4. Rapport du commissaire-réviseur
5. Décharge au commissaire-réviseur
6. Décharge aux administrateurs
7. Rapport annuel du comité de rémunération de l'intercommunale IDETA SCRL
8. Divers.

33. IGRETEC (intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques). Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017. Ordre du jour. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant l'affiliation de la Ville à IGRETEC (intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IGRETEC a été établie en séance du conseil communal du 14 janvier 2013;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire d'IGRETEC aura lieu le mercredi 28 juin 2017, à 17 heures 30, au Point centre à l'aéropôle de Gosselies (19 avenue Georges Lemaître);

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Affiliations/Administrateurs.
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016. Rapport de gestion du conseil d'administration. Rapport du collège des contrôleurs aux comptes.
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016.
4. Décharge à donner aux membres du conseil d'administration.
5. Décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2016
6. In House : modification de fiche(s) de tarification.

Considérant que les documents tels qu'établis et présentés ne soulèvent aucune remarque de la part du directeur financier;

Considérant qu'une copie de cette délibération sera transmise à IGRETEC, au gouvernement provincial, au ministre des pouvoirs locaux et aux cinq représentants de la Ville au sein de l'intercommunale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IGRETEC (intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques) du mercredi 28 juin 2017 :

1. Affiliations/Administrateurs.
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016. Rapport de gestion du conseil d'administration. Rapport du collège des contrôleurs aux comptes.
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016.
4. Décharge à donner aux membres du conseil d'administration.
5. Décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2016
6. In House : modification de fiches de tarification.

34. Musée des Beaux-Arts. Prolongation du prêt de cinq œuvres d'André Collin au musée en Piconrue à Bastogne. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que le musée en Piconrue (Bastogne) sollicite la prolongation du prêt longue durée des œuvres suivantes pour son exposition permanente "*Les âges de la vie - Naître, vivre et mourir en Ardenne*" :

- André Collin "Heures de tristesse, le père malade", 1895, huile sur toile, 130cm x 83cm, valeur assurance : 20.000,00€
- André Collin "La porteuse d'eau", 1889, fusain, 62cm x 47cm, valeur assurance : 2.000,00€
- André Collin "Penchée sur le berceau", 1901, fusain, 62cm x 48cm, valeur assurance : 2.000,00€
- André Collin "Jeune mère nourrissant un bébé", fusain, 1891, 93cm x 47,50cm, valeur assurance : 2.000,00€
- André Collin "Le Curé herboriste", fusain, 81cm x 59,50cm, valeur assurance : 2.000,00€;

Considérant que le premier prêt avait été accordé par le conseil communal du 30 juin 2014, du 6 mai 2015 au 1er juin 2016;

Considérant qu'une première prolongation avait été accordée par le conseil communal du 19 septembre 2016, du 1er juin 2016 au 30 mai 2017;

Considérant qu'une nouvelle prolongation a été demandée, du 31 mai 2017 au 31 mai 2018;

Considérant que le conservateur du musée des Beaux-Arts a remis un avis favorable concernant la prolongation du prêt pour une année (renouvelable sur demande);

Considérant qu'en séance du 2 juin 2017, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Considérant que les frais d'emballage (retour), de transport (retour) et d'assurance (type clou à clou) des œuvres prêtées seront totalement à charge de l'emprunteur;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

de ratifier la prolongation du prêt pour une année (renouvelable sur demande), du 31 mai 2017 au 31 mai 2018, des œuvres suivantes :

- André Collin "Heures de tristesse, le père malade", 1895, huile sur toile, 130cm x 83cm, valeur assurance : 20.000,00€
- André Collin "La porteuse d'eau", 1889, fusain, 62cm x 47cm, valeur assurance : 2.000,00€
- André Collin "Penchée sur le berceau", 1901, fusain, 62cm x 48cm, valeur assurance : 2.000,00€
- André Collin "Jeune mère nourrissant un bébé", fusain, 1891, 93cm x 47,50cm, valeur assurance : 2.000,00€
- André Collin "Le Curé herboriste", fusain, 81cm x 59,50cm, valeur assurance : 2.000,00€.

<u>35. Musée des Beaux-Arts. Demande de prêt de quatre œuvres de Louis Gallait pour le musée du Temps à Besançon. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que le musée du Temps de Besançon (France) organisera une exposition temporaire sur le cardinal Antoine de Granvelle, qui se tiendra au palais Granvelle du 18 novembre 2017 au mois de mars 2018;

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt des œuvres suivantes :

- Louis Gallait, composition d'ensemble (aquarelle, 28,5 cm x 22,5 cm, valeur d'assurance : 1.000,00€)
- Louis Gallait, composition d'ensemble (crayon et encre sur papier, 23 cm x 31,5 cm, valeur d'assurance : 1.000,00€)
- Louis Gallait, drapé de Granvelle (fusain et craie blanche, 43,5 cm x 27,5 cm, valeur d'assurance : 1.000,00€)
- Louis Gallait, détail du camail de Granvelle (crayon, 45 x 30 cm)

Considérant que cette quatrième œuvre ne nous appartient pas, et qu'il a été proposé de prêter à la place l'œuvre suivante :

- Louis Gallait, portrait de Perrenot Granvelle (huile sur toile, valeur d'assurance : 5.000,00€);

Considérant que le conservateur a remis un avis favorable concernant ce prêt;

Considérant qu'en séance du 2 juin 2017, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) des œuvres prêtées seront totalement à charge de l'emprunteur;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt des œuvres de Louis Gallait au musée du Temps de Besançon (France) pour son exposition temporaire sur le cardinal Antoine de Granvelle, qui se tiendra au palais Granvelle du 18 novembre 2017 au mois de mars 2018 :

- Louis Gallait, composition d'ensemble (aquarelle, 28,5 cm x 22,5 cm, valeur d'assurance : 1.000,00€)
- Louis Gallait, composition d'ensemble (crayon et encre sur papier, 23 cm x 31,5 cm, valeur d'assurance : 1.000,00€)
- Louis Gallait, drapé de Granvelle (fusain et craie blanche, 43,5 cm x 27,5 cm, valeur d'assurance : 1.000,00€)
- Louis Gallait, portrait de Perrenot Granvelle (huile sur toile, valeur d'assurance : 5.000,00€).

36. Musée des Beaux-Arts. Demande de prêt de l'œuvre «Des roses» de Fernand Khnopff pour le musée Félicien Rops à Namur. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que le musée Félicien Rops (Namur) organisera une exposition intitulée «Fleurs lascives» du 2 juin au 23 septembre 2018;

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt de l'œuvre suivante : Fernand Khnopff «Des roses» (1912, pastel sur carton, 28 cm x 40 cm, valeur d'assurance : 800.000,00€);

Considérant que le conservateur a remis un avis favorable concernant ce prêt, sous réserve de l'accord de la fédération Wallonie-Bruxelles, propriétaire du tableau;

Considérant qu'en séance du 2 juin 2017, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de l'approbation du conseil communal ;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) de l'œuvre prêtée seront totalement à charge de l'emprunteur;
Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt de l'œuvre de Fernand Khnopff «Des roses» (1912, pastel sur carton, 28 cm x 40 cm, valeur d'assurance : 800.000,00€) au musée Félicien Rops dans le cadre de l'exposition «Fleurs lascives» qui se tiendra du 2 juin 2018 au 23 septembre 2018.

37. Questions

Le président d'assemblée invite ensuite la conseillère communale à poser sa question :

Madame la Conseillère communale ECOLO, Marie-Christine LEFEBVRE, à propos du cadastre des déclarations de mandats et de rémunérations des mandataires communaux:

"Lors du conseil communal du 20 février 2017, suite à la question orale posée par Monsieur Simon LECONTE, Monsieur DELANNOIS déclarait : " (...) Tout mandataire (...) a l'obligation légale d'introduire annuellement une déclaration de mandats et de rémunérations auprès du service public de Wallonie.

L'arsenal, auquel chaque mandataire est soumis, vise à la plus grande transparence à l'égard des citoyens. (...) Dès lors, s'il y a lieu de rassurer à l'échelle locale, le collège chargera l'administration d'établir une proposition de cadastre qui sera présentée lors d'une prochaine séance du conseil communal."

Entre-temps, plusieurs communes flamandes, wallonnes et bruxelloises ont publié le cadastre des mandats détenus par leurs mandataires communaux, mais nous n'avons toujours pas reçu, à Tournai, la proposition du collège en cette matière.

Pour le 30 juin prochain, tous les mandataires ont l'obligation de déposer leur déclaration de mandats et de rémunérations au SPW.

Il suffit donc que les mandataires tournaisiens transmettent au service de communication de la Ville copie de leur déclaration et de demander à ce service de publier le cadastre sur le site de la ville de Tournai.

Nous demandons donc au collège de réaliser cette promesse à laquelle il s'est engagé il y a quatre mois."

Avant de céder la parole à l'échevin délégué à la fonction maïorale pour la réponse, le **président** d'assemblée, Geoffroy HUEZ, invite chaque membre à vérifier les listes de mandats figurant dans sa farde tout en précisant qu'une correction doit être apportée au sujet de l'agence locale pour l'emploi.

Il invite ensuite Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale, **Paul-Olivier DELANNOIS**, à répondre à la question :

"Madame la Conseillère,

Chère Marie-Christine,

Je confirme la volonté du collège exprimée lors de la séance du 20 février dernier, de publier le cadastre des mandats et des rémunérations.

Soyez assurée de notre volonté de transparence de la vie publique et de notre souci de nous inscrire dans les réformes de gouvernance et d'éthique impulsées par le gouvernement wallon et annoncées le 27 avril dernier concernant le niveau local et supralocal (intercommunales, provinces,...).

Vous le savez, cette réforme devait être soumise au parlement wallon avant les vacances d'été pour une entrée en vigueur en septembre prochain.

Afin de nous conformer à cette réforme, nous étions en attente des modalités d'application.

En regard de la crise politique au niveau des entités fédérées et de la volonté de transparence du collège, notre réponse sera claire.

Mais surtout, elle sera la synthèse de ce que la loi prévoit en matière de rémunérations des élus pour une ville comme Tournai et des décisions de cette assemblée visant à désigner les représentants de la Ville au sein des organismes où elle est représentée.

En ce qui concerne les revenus :

Pour notre Bourgmestre, Rudy DEMOTTE, compte tenu de son activité liée à son mandat ministériel, celui-ci ne perçoit aucun montant en dehors de sa participation aux travaux du conseil communal, soit comme tous les conseillers, le jeton de présence net pour le conseil communal qui est de 144,45€, idem pour Marie Christine MARGHEM.

La présidence du conseil étant assurée par un conseiller communal, celui-ci reçoit un double jeton.

Pour les réunions de commission : 72,22€. Pour le rapporteur : 87,28€.

En ce qui me concerne, mon indemnité d'échevin délégué à la fonction maïorale est fixée à un montant net de 3.998,45€, mais elle est actuellement diminuée compte tenu de mon activité de parlementaire selon la règle connue de 150%. Dès lors, je perçois un montant net de 2.705,27€.

En ce qui concerne les échevins, leurs revenus nets se situent selon leur situation privée et donc les retenues de précompte, entre 3.232,64€ et 3.624,85€.

Enfin, en ce qui concerne les mandats de la Ville dans les différents organismes, j'ai fait déposer sur vos pupitres ainsi que sur ceux de la presse la liste des décisions que vous avez prises.

En outre, vous avez également sur votre pupitre un tableau mentionnant les mandataires tournaisiens désignés par leur parti politique selon le système de calcul proportionnel imaginé par le Professeur D'Hondt de l'université de Gand.

J'aimerais ajouter, mais c'est à titre personnel pour le parti socialiste, qu'on est tous très gentils avec le parti étant donné qu'on lui offre toujours avec le sourire 20% du net."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, estime que le cadastre publié par la ville de Bruxelles est un exemple de bonne pratique en la matière.

37.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 29 mai 2017 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **président** d'assemblée clôture la séance publique à 21 heures 34, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 25 septembre 2017.